Quatre-vingt-cinquième année. — N° 172. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 24 Juillet 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-80 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre) (rectificatif) (p. 6526).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés des 20 et 22 juillet 1953 portant délégations de signatures (p. 6526).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-626 du 18 juillet 1953 portant publication de la convention franco-tunisienne, signée à Tunis le 16 avril 1953, sur l'organisation du service météorologique dans la Régence (p. 6547).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 6526).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 juillet 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6546).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 15, 16 et 17 juillet 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6547).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 6548).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation (p. 6527).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 15 juillet 1953 fixant la date des élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens (p. 6548).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6548).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6552).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 6553).

Avis aux exportateurs relatif aux indications à porter sur les titres d'exportation qui ouvrent droit au remboursement des charges sociales et fiscales (p. 6553).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (rectificatif) (p. 6553).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 6554).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 6554).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 6554).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 6554).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 6554).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 6554).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé des Landes (p. 6554).

Situation de la Banque de France (p. 6555).

Annonces (p. 6556).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 62 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 juillet 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3824).

N° 46 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 juillet 1953. — Questions écrites (p. 4489).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 32

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 juillet 1953.

LOIS

Loi n° 53-80 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1953: page 1263, 2e colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Les sociétés ayant le même objet, la construction, l'acquisition et fonctionnant dans le cadre... », lire: « Les sociétés ayant le même objet et fonctionnant dans le cadre... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégations de signatures.

Le général Corniglion-Molinier, ministre d'Etat,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1953 relatif à la composition du cabinet du général Corniglion-Molinier, ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de signature du général Corniglion-Molinier, ministre d'Etat, est donnée à M. Matteo Connet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 28 juin 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu le décret du 25 juillet 1952 portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Flaud (Jacques), directeur général du centre national de la cinématographie, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les décisions de délivrance ou de refus des visas d'exploitation ou d'exportation des films cinématographiques, ainsi que celles comportant saisie administrative des films, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 16 juillet 1953:

M. Simonin, directeur de la succursale de Mulhouse, est nommé, sur sa demande, directeur de la succursale de Melun, en remplacement de M. Guilbert.

M. Guilbert, directeur de la succursale de Melun, est nommé directeur de la succursale de Mulhouse, en remplacement de M. Simonin.

M. Calmes (René-Antonin-Marius), chef du bureau auxiliaire de Sarreguemines, est nommé directeur de la succursale de Dieppe, en remplacement de M. Mengelle, non installé, et maintenu provisoirement, sur sa demande, dans ses fonctions de chef de bureau auxiliaire de Dreux

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu l'article 79 de la loi du 7 février 1953 portant fixation du budget d'équipement de l'exercice 1953 ainsi conçu:

« Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires des prêts du Crédit foncier au titre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administratifs, militaires, scientifiques ou professionnels et d'une façon générale, pour les constructions réalisées sur plans types agréés, sont calculés à partir de la surface utile effectivement construite selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celles-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »;

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 5 août 1952 relatif au contrôle technique des organismes d'habitations à loyer modéré,

Décrète:

Art. 1er. — Les honoraires des architectes, ingénieurs et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation, quel que soit le mode de financement de cette construction, sont calculés, en fonction de la surface utile.

Pour l'application du présent décret, la surface utile s'entend de la somme des surfaces des logements. La surface du logement comprend forfaitairement les pièces principales, les pièces de service, les circulations intérieures, les placards et les loggias, ces dernières étant comptées seulement pour moitié.

Titre Ier

Constructions n'appelant pas nécessairement par leur nature, leur importance ou le mode contractuel d'exécution des travaux, l'intervention de techniciens spécialisés.

Art. 2. — Lorsque la nature, l'importance ou le mode contractuel d'exécution des travaux d'une construction d'habitations à loyer modéré n'appellent pas nécessairement l'intervention de techniciens spécialisés, le montant maximum des honoraires dus à l'architecte est fixé ainsi qu'il suit:

Pour l'ensemble des opérations inférieures à 300 mètres carrés: 1.900 F le mètre carré utile;

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 301 et 1.000 mètres carrés: 1.600 F le mètre carré utile;

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 1.001 et 2.500 mètres carrés; 1.550 F le mètre carré utile;

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 2.501 et 5.000 mètres carrés: 1.450 F le mètre carré utile;

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 5.001 et 10.000 mètres carrés: 1.350 F le mètre carré utile;

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 10.001 et 25.000 mètres carrés: 1.250 F le mètre carré utile;

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 25.001 et 50.000 mètres carrés: 1.100 F le mètre carré utile;

Pour l'ensemble des opérations comprises au-dessus de 50.001 mètres carrés: 1.000 F le mètre carré utile.

Art. 3. — Ces honoraires sont répartis selon les pourcentages ci-après entre les diverses opérations de la mission de l'architecte, telle qu'elle est définie dans les contrats type n° 1 et 1 *bis* annexés au présent décret:

Etudes préalables, esquisses, plan-masse	5	p. 100.
Avant-projet	15	—
Mise au point de l'avant-projet avant approbation	5	—
Projet d'exécution et préparation des marchés	30	—
Direction des travaux	30	—
Réception, vérification des mémoires et décomptes	15	—

Titre II

Constructions dont la nature, l'importance et le mode contractuel d'exécution des travaux appellent l'intervention d'un conseil technique.

Art. 4. — Lorsque l'importance, la nature ou le mode contractuel d'exécution des travaux d'une construction d'habitations à loyer modéré appellent, outre le concours de l'architecte, l'intervention d'un conseil technique pouvant aller jusqu'aux dimensions d'un bureau d'études techniques organisé et complet, le montant maximum des honoraires est fixé ainsi qu'il suit:

1° Dans le cas où le conseil technique auquel il est fait appel est un bureau d'études techniques:

Pour l'ensemble des opérations inférieures à 10.000 mètres carrés:		
Architectes	1.200 F le mètre carré utile.	
Bureau d'études techniques	1.050	—
Pour l'ensemble des opérations comprises entre 10.001 et 25.000 mètres carrés:		
Architectes	1.125	—
Bureau d'études techniques	975	—
Pour l'ensemble des opérations comprises entre 25.001 et 50.000 mètres carrés:		
Architectes	1.050	—
Bureau d'études techniques	950	—
Pour l'ensemble des opérations supérieures à 50.001 mètres carrés:		
Architectes	975	—
Bureau d'études techniques	875	—

2° Dans le cas où le conseil technique n'est pas un bureau d'études techniques, la rémunération globale ne pourra être supérieure à:

Pour l'ensemble des opérations inférieures à 10.000 mètres carrés:		
Conseil technique	420 F le mètre carré utile.	
Pour l'ensemble des opérations comprises entre 10.001 et 25.000 mètres carrés:		
Conseil technique	390	—
Pour l'ensemble des opérations comprises entre 25.001 et 50.000 mètres carrés:		
Conseil technique	380	—
Pour l'ensemble des opérations supérieures à 50.001 mètres carrés:		
Conseil technique	350	—

Dans ce cas, le montant au mètre carré des honoraires de l'architecte devra obligatoirement être inférieur aux maxima fixés à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Les honoraires de l'architecte et du bureau d'études techniques appelés à collaborer à une même opération de construction sont répartis selon les proportions suivantes entre les diverses opérations de leurs missions respectives, telles qu'elles sont définies dans les contrats type n°s 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 3, 3 *bis*, annexés au présent décret:

1° Architecte:

Etudes préalables, esquisses, plan masse	10	p. 100
Avant-projet	15	—
Mise au point de l'avant-projet avant approbation	5	—
Projet d'exécution, préparation des marchés	30	—
Direction des travaux	25	—
Vérification des mémoires et réception des travaux	15	—

2° Bureau d'études techniques:

Etudes préliminaires	5	—
Avant-projet	20	—
Mise au point de l'avant-projet avant approbation	5	—
Projet d'exécution	40	—
Exécution et réception	30	—

Art. 6. — Il appartient au ministre de la reconstruction et du logement compétent pour donner son accord technique aux projets de construction de l'espèce, d'autoriser conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget, les maîtres de l'ouvrage ou les architectes, à faire appel pour une opération déterminée, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 7. — Les maxima ci-dessus fixés pour les honoraires des architectes et techniciens seront revisés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Il devra être procédé à une revision chaque fois qu'interviendra une modification du salaire du dessinateur projeteur calculateur (repère U de la grille des appointements garantis annexés à l'accord intervenu le 22 décembre 1950 entre la fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes et les syndicats affiliés à cette fédération).

Art. 8. — Lorsque des projets établis sur la demande régulière du maître de l'ouvrage ne sont pas suivis d'exécution ou ne sont que partiellement exécutés, les honoraires dus aux hommes de l'art seront calculés en fonction des répartitions prévues aux articles 3 et 5 du présent décret.

Toutefois, l'architecte ne pourra prétendre à rémunération pour un avant-projet non suivi d'exécution si le plan masse ou le plan de composition générale n'ont pas été dûment approuvés par le maître de l'ouvrage. De même l'homme de l'art ne pourra prétendre à rémunération pour un projet définitif non suivi d'exécution si l'avant-projet n'a pas été approuvé par le maître de l'ouvrage.

Lorsque l'interruption des travaux est imputable à l'homme de l'art, les honoraires prévus à son contrat pourront faire l'objet d'une revision en diminution.

Art. 9. — Lorsqu'un homme de l'art est chargé d'une mission antérieurement confiée à l'un de ses confrères, les honoraires prévus au contrat primitif seront partagés entre les intéressés par accord entre ceux-ci et le maître d'ouvrage.

Art. 10. — Des primes à l'économie pourront être attribuées aux architectes et techniciens dans des conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 11. — Les conventions ou contrats passés en application de l'article 19 de la loi du 24 mai 1951, ou de la circulaire interministérielle du 1er août 1952, sont — nonobstant les dispositions du présent décret — exécutés conformément à leurs clauses et sur la base des rémunérations qui y sont prévues.

Les autres conventions ou contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret pour des opérations ayant reçu l'accord technique du ministre de la reconstruction et du logement seront validés par décisions conjointes du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

CONTRAT-TYPE N° 1

CONTRAT D'ARCHITECTE CHEF DE GROUPE (1)

Entre les soussignés:

M. ....., président de l'office d'habitation à loyer modéré de ..... (dénomination et adresse exactes) désigné ci-après par l'expression « Le maître de l'ouvrage »,

d'une part;

Et M. ....., architecte, demeurant à .....
.....

d'autre part,

il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Objet de la convention.

M. ..... agira en tant qu'architecte chef de groupe pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions à édifier à ..... (définir d'une manière aussi précise que possible l'opération prévue et le lieu) (2).

La surface en mètre carré utile de l'ensemble des immeubles composant l'opération confiée à M. ..... en qualité d'architecte chef de groupe (ou: confiée à M. .... et MM. ..... comme architectes chefs de groupe) est provisoirement évaluée à .....

En sa qualité de conseil du maître de l'ouvrage et des architectes d'opération, M. ..... assurera la mise au point des études, plans, projets, l'organisation, la coordination et le contrôle des travaux.

Art. 2. — Missions.

L'architecte chef de groupe devra accomplir sa mission selon les règles de son art; il s'engage à observer, outre les prescriptions du « code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les directives de l'administration et de l'architecte conseil de la construction de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er ci-dessus, les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Pour l'ensemble de l'opération définie à l'article 1er (3) l'architecte chef de groupe, qui agit à la fois comme conseil du maître de l'ouvrage et des architectes d'opération maîtres d'œuvre, sera plus particulièrement responsable:

De la conception architecturale;
Du respect des servitudes;
De la conformité des réalisations aux projets;
De l'avancement des études et de la bonne marche des travaux dans les délais prévus.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies ci-après:

A. — ETUDES PRÉLIMINAIRES

1° *Opérations préalables.*

— Etablir:

a) Un plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération par rapport à l'agglomération (4);

b) La mise au point du programme général et le plan masse correspondant à l'échelle de 0,005 par mètre avec indication des abords (niveaux, voies adjacentes, réseaux divers, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc.);

---

(1) Pouvant être combiné avec le contrat n° 1 *bis* d'architecte d'opération.

(2) S'il est prévu plusieurs architectes chefs de groupe pour l'opération considérée il conviendra de définir à cet article, dans le cadre de l'opération d'ensemble le secteur dont est spécialement chargé chaque architecte chef de groupe. Si l'un des architectes chefs de groupe est en fait chargé de la coordination de l'ensemble, il convient pour lui assurer une rémunération correspondant à cette charge particulière de lui confier un secteur plus important que celui confié aux autres architectes chefs de groupe.

(3) Pour le secteur défini à l'article 1er ci-dessus et dont il est spécialement chargé .....

(Formule à substituer dans le cas où plusieurs architectes chefs de groupe ont été désignés, en précisant, en outre, la mission de coordination confiée à l'un d'entre eux.)

(4) Ou ..... précisant dans le cadre de l'opération d'ensemble, l'emplacement et la délimitation du secteur dont il est chargé par rapport à l'agglomération.

Cette partie du contrat à mettre au point suivant que l'opération est confiée à un ou plusieurs architectes chefs de groupe et que dans ce dernier cas une mission de coordination est confiée à l'un d'entre eux.

c) Une notice descriptive sur les caractéristiques techniques et architecturales envisagées;

d) Une estimation sommaire du coût des travaux;

e) Un rapport succinct donnant tous renseignements utiles et présentant éventuellement toutes suggestions quant à la fondation des bâtiments.

— Proposer, le cas échéant, au maître de l'ouvrage, les architectes d'opération qui seront respectivement chargés de l'exécution de chacune des parties du groupe de construction.

2° *Avant-projet.*

Après approbation du plan masse par le maître de l'ouvrage et l'architecte conseil de la construction, ainsi qu'éventuellement par les autorités compétentes:

— Etablir pour l'ensemble du groupe d'immeubles un avant-projet comprenant tous plans, façades et coupes nécessaires à sa parfaite compréhension, à l'échelle de 0,01 mètre ou 0,005 par mètre avec indication des abords et de l'orientation en ayant le constant souci d'adopter des normes et types standards en vue de simplifier la construction et d'en abaisser le prix, notamment par la normalisation des structures, des portées, des types, des modules, des hauteurs d'étages, etc.

Ces plans comporteront très précisément l'indication de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux et canalisations existantes, constructions et arbres. Seront portés également le nivellement prévu, l'implantation des constructions à édifier, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc., ainsi que les espaces libres).

— Rédiger une notice descriptive succincte sur la nature des matériaux dont l'emploi est envisagé et sur le parti constructif prévu et définir éventuellement les servitudes particulières à observer et, le cas échéant, les caractéristiques architecturales exprimées graphiquement des constructions à édifier.

— Etablir, le cas échéant, le programme de travaux à confier à chacun des architectes d'opération avec la préoccupation essentielle de tirer le meilleur parti possible du travail d'équipe.

L'ensemble de ces documents établi sous la seule responsabilité de M. ..... est à soumettre à l'examen de l'architecte conseil de la construction et, le cas échéant, des autorités compétentes, et pour approbation écrite au maître de l'ouvrage.

B. — Coordination des architectes d'opération

1° *Projets et préparation des marchés.*

Après approbation de l'avant-projet détaillé par le maître de l'ouvrage:

— Instruire les architectes d'opération des directives, servitudes et contraintes générales et particulières à observer pour l'établissement du projet permettant la mise en concurrence et composé des éléments ci-après:

a) Plans complets à l'échelle de 0,02 par mètre et dont le détail à fournir est précisé en fin du présent contrat;

b) Plans définissant les gabarits à l'intérieur desquels doivent s'inscrire les éléments du gros œuvre, notamment de l'ossature et comportant l'indication de tous les passages, scellement, etc... nécessaires pour la réalisation des travaux des autres spécialités, notamment les plans de coffrage des éléments en béton armé sans dessins d'armature;

c) Jeu de dossiers définissant les canalisations de toute nature;

d) Devis descriptif détaillé;

e) Devis quantitatif fourni à titre documentaire ne constituant pas une pièce du marché à intervenir;

f) Devis estimatif au B. C. P. F.;

g) Projet de planning de l'exécution des travaux;

h) Dans l'éventualité où en cours d'exécution des fondations, les natures de terrains effectivement rencontrées entraîneraient la réalisation de travaux imprévus, un bordereau des prix qui serait alors applicable.

— Fournir le cas échéant aux architectes d'opération les plans des façades imposées à l'échelle de 0,02 par mètre avec tous détails complémentaires à une échelle appropriée.

— Coordonner, dans le cadre de l'avant-projet approuvé, la mise au point des projets particuliers par les architectes d'opération, selon la composition qui vient d'être indiquée.

— Etablir ou contrôler l'établissement des documents communs aux divers projets des architectes d'opération.

— Dresser, le cas échéant, le projet d'ensemble de la viabilité et des aménagements extérieurs, notamment en ce qui concerne les espaces libres.

— Mettre au point, les dossiers d'adjudication ou de consultation des entreprises.

— Apporter son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée, ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il devra préalablement recueillir les avis motivés de l'architecte chef de groupe, tant sur la forme du marché qu'il préconise, que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

2° *Mise au point du dossier d'exécution.*

— Participer, avec les architectes d'opération, et avec le ou les entrepreneurs retenus, à la mise au point du dossier définitif établi *ne varietur* comprenant tous dessins et détails d'exécution ainsi que le planning détaillé des réalisations.

3° *Exécution des travaux.*

— Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

— Assurer la coordination des entreprises sur le chantier en vue de l'exécution des travaux des diverses spécialités dans le cadre du planning établi, et assister de ses conseils et directives les architectes d'opération dans la direction générale des travaux qui leur sont confiés.

— S'assurer que l'exécution est conforme aux projets approuvés et aux pièces des marchés.

— S'assurer qu'un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux est bien tenu.

— Participer au contrôle architectural des travaux dirigés par les services ou organismes chargés des projets techniques concernant la viabilité et les aménagements extérieurs.

— Veiller à la vérification, dans les délais impartis, des situations et des réglements relatifs aux travaux confiés aux architectes d'opération.

— Assister les architectes d'opération et le maître de l'ouvrage lors des réceptions de travaux.

L'architecte chef de groupe n'intervient auprès des entreprises que pour donner les ordres généraux relevant de sa mission de coordination de l'ensemble, l'architecte d'opération conservant, dans le cadre de ces directives générales, l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier. Les ordres de service subséquents, numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage et à l'architecte chef de groupe.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte d'opération et de l'architecte chef de groupe, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux et s'engage à leur soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif quelles qu'en soient les conséquences financières ne pourra être commandé par l'architecte d'opération sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera, après avis de l'architecte chef de groupe, l'ordre de service correspondant.

A ce sujet M..... en sa qualité d'architecte chef de groupe s'interdit, dès à présent, d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage, à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans le cas où seraient constatées, tant en cours d'exécution des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdit travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, il appartient à l'architecte d'opération d'apprécier si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et à l'architecte chef de groupe de soumettre avec son avis motivé cette proposition à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Art. 3. — **Honoraires.**

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat et de celles incombant aux architectes d'opération telles qu'elles sont (ou seront) détaillées et précisées dans leur contrat, les honoraires seront calculés forfaitairement à raison de ..... par mètre carré de surface utile telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953 (1).

(1) Dans le cas où plusieurs architectes chefs de groupe ont été désignés, les honoraires sont calculés sur l'ensemble de l'opération et non pas sur chacun des secteurs. Il conviendrait, dans ce cas, de la préciser ici par le membre de phrase suivant:

« ..... dans le cadre de l'opération d'ensemble définie à l'article 1er qui précède et confiée à MM. ..... en qualité d'architectes chefs de groupe ».

En vue de permettre les règlements échelonnés, de déterminer la part d'honoraires destinés à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opération, et de faciliter, en cas de résiliation, le règlement des sommes dues pour l'exécution d'une partie seulement des missions confiées aux architectes, les honoraires tels qu'ils viennent d'être fixés se répartissent selon les pourcentages ci-après entre les diverses phases des missions confiées aux architectes.

Etudes préalables, esquisses générales, plan masse	5 p. 100.
Avant-projet	15 —
Mise au point de l'avant-projet avant approbation.....	5 —
Projet d'exécution et préparation des marchés.....	30 —
Direction des travaux	30 —
Réception et vérification des mémoires et décomptes définitifs	15 —

En fonction des missions assumées par lui et telles qu'elles sont précisées à l'article 2 ci-dessus, M..... architecte chef de groupe perçoit, sur le total des honoraires calculés comme il vient d'être dit, l'ensemble des trois fractions afférentes aux phases « Etudes préalables », « Avant-projet » et « Mise au point », 25 p. 100 des honoraires globaux. Il perçoit, en outre, pour sa mission générale de conseil et de coordination 10 p. 100 des honoraires globaux.

Art. 4. — **Modalités de versement.**

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M..... dans les conditions ci-après sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif:

1° Après accord du maître de l'ouvrage donné sur le plan de l'opération 5 p. 100 des honoraires totaux calculés par application du chiffre de base au mètre carré fixé à l'article 3 qui précède à la surface utile en mètre carré évaluée à l'article 1er, ci-dessus;

2° Un mois après le premier versement un second acompte représentant 10 p. 100 de la rémunération totale calculée comme ci-dessus;

3° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage un troisième acompte représentant 5 p. 100 de la rémunération totale calculée comme ci-dessus;

4° Lors du démarrage des travaux de gros œuvre un quatrième acompte représentant 5 p. 100 de la rémunération totale calculée comme ci-dessus.

Le solde de la fraction des honoraires dus à M..... architecte chef de groupe en fonction des dispositions contenues à l'article qui précède, soit 10 p. 100 lui sera versé après règlement définitif des travaux aux entrepreneurs.

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au crédit du compte ouvert:

Au nom de: .....
à ..... sous le n°.....

Art. 5. — **Délais.**

1° L'architecte chef de groupe s'engage à accomplir les missions confiées, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat dans les délais fixés ci-après:

a) Pour le plan masse:

..... semaines à dater de la signature du présent contrat.

b) Pour l'avant-projet:

..... semaines à dater de l'approbation du plan masse par toutes autorités et tous organismes compétents.

2° Les délais à observer par les architectes d'opération sont rappelés ci-après, étant entendu que l'architecte chef de groupe s'engage à leur notifier les approbations successives dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour où lui-même en a connaissance;

— Pour chaque projet permettant la mise en concurrence:

..... semaines à dater de l'approbation par le maître de l'ouvrage, toutes autorités et tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé.

M. ...., de même que les architectes d'opération dans leurs contrats respectifs, s'engage à remplir les missions qui lui incombent dans le délai qui sera imparti aux entrepreneurs retenus pour la mise à jour du dossier définitif d'exécution, délai qui constituera une des conditions des marchés que le maître de l'ouvrage passera avec eux.

— Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

— Pour la vérification des décomptes et mémoires:

..... semaine après leur dépôt par les entrepreneurs.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait dans le délai de ..... semaines à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, de la remise au maître de l'ouvrage du dossier permettant la mise en concurrence tel qu'il a été défini ci-dessus.

3° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les délais maxima suivants:

a) Notification de l'approbation de l'avant-projet:

..... semaines à dater de la remise par l'architecte chef de groupe de l'avant-projet détaillé revêtu du visa de l'architecte conseil de la construction et assorti de l'accord de toutes autorités ou tous organismes compétents. La notification par le maître de l'ouvrage de l'approbation de l'avant-projet constitue commande de projet d'exécution.

b) Ordre d'ouverture du chantier:

..... semaines à compter de la date d'approbation de l'adjudication ou de l'acceptation des offres des entrepreneurs, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra par ailleurs être respecté.

4° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

— A l'architecte, de terminer l'opération visée;

— Au maître de l'ouvrage, de donner l'ordre nécessaire, avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité.

5° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Art. 6. — **Résiliation.**

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le délégué départemental de la reconstruction et du logement, l'architecte conseil de la construction territorialement compétent et le président du conseil régional de l'ordre consultés;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas 2° ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M. ....., architecte chef de groupe, produira son effet:

a) Si elle est prononcée avant production de l'avant-projet: à l'époque de la remise de l'avant-projet au maître de l'ouvrage;

b) Si elle est prononcée après accord du maître de l'ouvrage sur l'avant-projet: dans un délai de deux mois de sa notification.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit;

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte chef de groupe, par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte chef de groupe, telle qu'elle est définie au présent contrat, diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur.

L'architecte chef de groupe ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus et fera l'objet éventuellement d'un règlement pour solde si l'effet de la résiliation est postérieur à la remise de l'avant-projet, en tenant compte de l'intervention réelle de l'architecte chef de groupe en qualité de conseil et de coordinateur des architectes d'opération dans le cadre de la fraction d'honoraires qui lui est allouée pour cette mission.

En aucun cas il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Art. 7. — **Contestations et litiges.**

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et du logement et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Art. 8. — **Prescriptions diverses.**

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte chef de groupe à concurrence de cinq exemplaires au maître de l'ouvrage et en simple exemplaire à chacun des architectes d'opération pour les pièces les concernant.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte chef de groupe sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A. F. N. O. R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques, des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même, l'architecte ne pourra se refuser à fournir ces contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci;

3° Le détail des pièces graphiques visées à l'article «2-B. — Projets et préparation des marchés », pièces qu'ont à fournir les architectes d'opération, est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 par mètre devra comprendre, cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaires, chauffage ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux.

Un plan de fondations.

Un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses).

Une élévation des façades vues.

Une élévation des murs à conduits de fumée.

Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale.

Eventuellement, un croquis perspectif de l'ensemble.

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra, sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0,01 par mètre, au lieu de celle de 0,02 m sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 m par mètre.

Les dessins seront établis conformément aux indications des normes françaises de l'A. F. N. O. R.: N. F. P. 02-001 à N. F. P. 02-011 incluse et P 02-004 à P 02-010. Les prescriptions de la norme N. F. P 02-007 pourront, le cas échéant, être précisées ou modifiées par le maître de l'ouvrage.

Fait en quatre exemplaires à ..... le .....

L'architecte chef de groupe,

CONTRAT-TYPE n° I bis

CONTRAT D'ARCHITECTE D'OPERATION (1)

(Travaux coordonnés par un architecte chef de groupe.)

Entre les soussignés:

M. ....., président de l'office d'habitations à loyer modéré de ..... (dénomination et adresse exactes) désigné ci-après par l'expression « Le maître de l'ouvrage »,

d'une part;

Et M. ....., architecte, demeurant à .....

.....

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er — **Objet de la convention.**

M. ..... agira, sur les directives de M. ....., architecte chef de groupe, en tant qu'architecte d'opération pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après:

(Décrire ici la partie du secteur confié à l'architecte chef de groupe dont M. ..... est spécialement chargé comme architecte d'opération.) La surface utile des immeubles dont est chargé M. ..... en vertu du présent contrat est sommairement évaluée à ..... mètres carrés (2).

En sa qualité d'architecte d'opération M. ..... assurera la mise au point des études, plans et projets, l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux qui lui sont confiés, conformément aux directives générales de M. ....., architecte chef de groupe.

Art. 2. — **Missions.**

L'architecte d'opération, maître de l'œuvre, devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du « code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les directives techniques et architecturales de l'administration, notamment celles de M. ....., architecte de groupe agissant sous le contrôle de l'architecte conseil de la construction de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er; les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes, les délais, l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées à l'architecte d'opération par le présent contrat sont définies ci-après:

A. — PROJETS POUR LA MISE EN CONCURRENCE ET PRÉPARATION DES MARCHÉS

Après approbation par le maître de l'ouvrage et toutes autorités ou tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé établi par M. ....., architecte chef de groupe, compte tenu des directives et instructions données par ce dernier et notamment des servitudes particulières et des caractéristiques architecturales qu'il a fixées:

Etablir le projet permettant la mise en concurrence, composé des éléments ci-après:

a) Plans complets à l'échelle de 0,02 par mètre et dont le détail à fournir est précisé en fin du présent contrat. Sur les plans seront portés très précisément les indications de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux, canalisations, constructions et arbres

---

(1) Pouvant être combiné avec le contrat n° 1 architecte chef de groupe.

(2) Si le maître de l'ouvrage estime devoir désigner pour un groupe d'immeubles un seul architecte d'opération responsable, tout en désirant qu'un ou plusieurs autres architectes participent à l'opération, il y aura lieu d'inclure le texte suivant après la désignation des constructions auxquelles s'applique le contrat;

« Etant entendu:

« 1° Que M. ..... est tenu de s'assurer la collaboration de MM. ..... (noms, prénoms et adresses) architectes avec lesquels il s'engage à passer une convention sous seing privé définissant les missions respectives de chacun et les modalités de leur intervention et de leur rémunération. Un exemplaire de cette convention devra être adressé, pour information, au maître de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la signature des présentes;

« 2° Que, pendant la durée des études et des travaux, le maître de l'ouvrage n'aura à connaître que M. ..... qui reste, jusqu'à réception des ouvrages seul responsable du bon accomplissement de l'ensemble des missions confiées, notamment en ce qui concerne le respect des délais impartis ».

existants. Seront également indiqués: le nivellement prévu, l'implantation des constructions nouvelles, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc., ainsi que les espaces libres).

b) Plans définissant les gabarits à l'intérieur desquels doivent s'inscrire les éléments du gros œuvre, notamment de l'ossature et comportant l'indication de tous les passages, scellements, etc. nécessaires pour la réalisation des travaux des autres corps d'état, notamment les plans de coffrage des éléments en béton armé, sans dessins d'armature.

c) Jeux de dossiers définissant les canalisations de toute nature.

d) Devis descriptif détaillé par spécialité.

e) Devis quantitatif fourni à titre documentaire et ne constituant pas une pièce du marché à intervenir.

Ce quantitatif devra être établi dans le cadre du bordereau sur la composition duquel l'architecte chef de groupe aura donné son accord et auquel les entrepreneurs devront se référer pour évaluer chacune des parties de la construction.

Le cadre du bordereau doit, pour chacun de ses articles, constituer une définition précise de chacun des éléments de la construction et du mode d'application du prix correspondant.

Il peut être imposé par le maître de l'ouvrage à l'architecte.

f) Devis estimatif du B. G. P. F.

g) Projet de planning de l'exécution des travaux.

h) Dans l'éventualité ou en cours d'exécution des travaux de fondations, les natures de terrains effectivement rencontrées entraîneraient la réalisation de travaux imprévus au bordereau de prix qui serait alors applicable.

i) Apporter son concours à l'architecte chef de groupe et au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

B. — Mise au point du dossier d'exécution

— Mettre au point, sous l'autorité et avec la participation de l'architecte chef de groupe et avec le ou les entrepreneurs retenus, le dossier définitif établi *ne varietur* comprenant tous dessins et détails d'exécution, ainsi que le planning détaillé de réalisation.

C. — Exécution des travaux

— Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

— Coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning arrêté et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux, conformément aux pièces du marché, et d'apporter, en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions.

— Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux.

— Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de payements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier; les ordres de service subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage et à l'architecte chef de groupe.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte chef de groupe et de l'architecte d'opération, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à leur soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif quelles qu'en soient les conséquences financières ne pourra être commandé par l'architecte d'opération sans accord préalable du maître de l'ouvrage, qui contresignera, après l'avis de l'architecte chef de groupe, l'ordre de service correspondant.

M....., architecte chef de groupe s'étant par ailleurs interdit d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage, à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier. M....., architecte d'opération, s'associe à cette interdiction.

Dans le cadre des conseils et directives dispensés par l'architecte chef de groupe, quant à la direction générale des travaux pour laquelle il n'intervient auprès des entreprises que pour coordonner par des ordres généraux leurs actions entre les divers secteurs du chantier en vue de l'avancement régulier, du respect du planning et de l'exécution rationnelle de l'ensemble des travaux, l'architecte d'opération conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui est confiée par le présent contrat.

D. — Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

— Vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des payements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

E. — Réception définitive et règlement définitif des travaux

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal.

— Régler définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatés, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, les malfaçons ou les fautes dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra, avec l'avis de l'architecte chef de groupe, ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Art. 3. — Honoraires.

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées à l'architecte chef de groupe et telles qu'elles sont précisées dans son propre contrat et de celles incombant aux architectes d'opération et faisant, notamment en ce qui concerne M. ....., l'objet du présent contrat, les honoraires seront calculés forfaitairement à raison de ..... par mètre carré de surface utile, telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953.

En vue de permettre les règlements échelonnés, de déterminer la part d'honoraires destinée à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opération, et de faciliter, en cas de résiliation, le règlement des sommes dues pour exécution d'une partie seulement des missions confiées aux architectes, les honoraires, tels qu'ils viennent d'être fixés, se répartissent selon les pourcentages ci-après entre les diverses phases de ces missions:

Etudes préalables, esquisses générales, plan masse.....	5	p. 100
Avant-projet	15	—
Mise au point de l'avant-projet avant approbation.....	5	—
Projet d'exécution et préparation des marchés.....	30	—
Direction des travaux.....	30	—
Réceptions et vérification des mémoires et décomptes définitifs	15	—

En fonction des missions assumées par lui et telles qu'elles sont précisées à l'article 2 ci-dessus, M. ....., architecte d'opération, perçoit sur le total des honoraires, calculés comme il vient d'être dit, les honoraires afférents aux phases « Projet d'exécution et préparation des marchés », « Direction des travaux » et « Réceptions et vérification » dont il est spécialement chargé en vertu du présent contrat.

Les honoraires de M. ....., calculés comme il vient d'être dit, sont diminués de la part d'honoraires de coordination à laquelle a droit M. ....., architecte chef de groupe, pour sa mission générale de conseil et de coordination, soit 10 p. 100 de la totalité des honoraires afférents aux immeubles dont est spécialement chargé M. ....., architecte d'opération.

Art. 4. — Modalités de versement.

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M. ..... dans les conditions ci-après, sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif:

1° Un mois après acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, un premier acompte de 10 p. 100 des honoraires globaux calculés par application du chiffre forfaitaire de ..... au mètre carré utile à la surface évaluée à ..... mètres carrés des immeubles dont est spécialement chargé M. .....;

2° Lors de la remise au maître de l'ouvrage du projet destiné à la mise en concurrence, un second acompte de 20 p. 100;

3° Trois mois après le commencement effectif des travaux, un troisième acompte de 10 p. 100;

4° Lorsque tous les immeubles faisant l'objet du présent contrat sont hors d'eau et hors d'air, un quatrième acompte de 10 p. 100;

5° Lors de la réception provisoire, un cinquième acompte égal à 10 p. 100;

6° Le solde des honoraires dus à M. ....., architecte, lui sera versé après règlement des travaux aux entrepreneurs.

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au compte ouvert au nom de.....
.....
à .....
sous le n° .....

Art. 5. — **Délais.**

1° L'architecte d'opération s'engage à accomplir les missions confiées telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat dans les délais fixés ci-après, étant entendu que l'architecte chef de groupe s'engage à leur notifier les approbations successives dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour où lui-même en a connaissance.

a) Pour chaque projet d'exécution:

..... semaines à dater de l'approbation par le maître de l'ouvrage toutes autorités et tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé.

b) Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

c) Pour la vérification des décomptes et mémoires:

..... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait dans le délai de ..... semaines à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure de la remise au maître de l'ouvrage du dossier permettant la mise en concurrence tel qu'il a été défini ci-dessus.

2° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les délais maxima suivants:

a) Notification de l'approbation de l'avant-projet:

..... semaines à dater de la remise par l'architecte chef de groupe de l'avant-projet détaillé revêtu du visa de l'architecte conseil de la construction et assorti de l'accord de toutes autorités ou tous organismes compétents. La notification par le maître de l'ouvrage de l'approbation de l'avant-projet constitue commande du projet d'exécution;

b) Ordre d'ouverture du chantier:

..... semaines à compter de la mise à jour définitive du dossier d'exécution dans les conditions prévues au paragraphe B de l'article 2, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté.

3° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

— A l'architecte, de terminer l'opération visée;

— Au maître d'ouvrage de donner l'ordre nécessaire, avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité;

4° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Art. 6. — **Résiliation.**

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le délégué départemental de la reconstruction et du logement, l'architecte conseil de la construction territorialement compétent et le président du conseil régional de l'ordre consulté.

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas deuxième ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M. ....., architecte d'opération produira son effet dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

3° En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte d'opération, telle qu'elle est définie au présent contrat, diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur.

L'architecte d'opération ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Art. 7. — **Contestations et litiges.**

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et du logement et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Art. 8. — **Prescriptions diverses.**

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte d'opération à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte d'opération sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A. F. N. O. R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calques. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même l'architecte ne pourra se refuser à fournir ces contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage.

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci;

3° Le détail des pièces graphiques visées à l'article 2 B: « Projets pour la mise en concurrence et préparation des marchés » est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 par mètre carré devra comprendre, cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaire, chauffage ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

— Plan de fondations.

— Un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses).

— Une élévation des façades vues.

— Une élévation des murs à conduits de fumée.

— Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale.

— Eventuellement, un croquis perspectif de l'ensemble.

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra, sur simple accord du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0,01 m par mètre, au lieu de celle de 0,02 m, sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 m par mètre.

Les dessins seront établis conformément aux indications des normes françaises de l'A. F. N. O. R.: N. F. P. 02-001 à N. F. P. 02-011 incluse et P. 02-004 à P. 02-010. Les prescriptions de la norme N. F. P. 02-007 pourront, le cas échéant, être précisées ou modifiées par le maître de l'ouvrage.

Fait en quatre exemplaires, à..... le.....

L'architecte d'opération.

Le président de l'office.

CONTRAT-TYPE N° 2

CONTRAT D'ARCHITECTE CHEF DE GROUPE DANS L'HYPOTHESE DE LA PARTICIPATION D'UN B. E. T.

Entre les soussignés:

M. ....., président de l'office d'habitations à loyer modéré de ..... (dénomination et adresse exactes) désigné ci-après par l'expression « Le maître de l'ouvrage »,

d'une part;

Et M. ....., architecte, demeurant à .....

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Objet de la convention.

M. ..... agira en tant qu'architecte chef de groupe pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions à édifier à ..... (définir d'une manière aussi précise que possible l'opération prévue et le lieu) (1).

La surface en mètres carrés utile de l'ensemble des immeubles composant l'opération confiée à M. ....., en qualité d'architecte chef de groupe (ou: confiée à M. ..... et MM. ....., comme architectes chefs de groupe) est provisoirement évaluée à .....

Le maître de l'ouvrage déclare ici que la mise au point des études, plans, projets, l'organisation, la coordination et le contrôle des travaux seront assurés par M. ..... en sa qualité de conseil du maître de l'ouvrage et des architectes d'opération, avec la participation du bureau d'études techniques (désignation, raison sociale, adresse) (2).

M. ..... accepte le principe et les modalités de cette participation du B. E. T. ci-dessus désigné sous l'autorité et la responsabilité des architectes. Il déclare avoir parfaite connaissance du sens et des limites de l'intervention du B. E. T. tels qu'ils sont (ou seront) précisés dans une convention passée entre le maître de l'ouvrage et le B. E. T.

Il s'engage à communiquer en temps voulu au B. E. T. tous documents et renseignements permettant à ce dernier d'accomplir les tâches qui lui incombent dans les conditions qui lui sont imposées et dont M. ..... déclare avoir pris connaissance, ainsi que dans les délais ci-après fixés que le B. E. T. s'est engagé (ou s'engagera) à respecter dans la convention passée avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2. — Missions.

L'architecte chef de groupe devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les directives de l'administration et de l'architecte conseil de la construction de la zône où se situent les travaux définis à l'article 1er ci-dessus, les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Pour l'ensemble de l'opération définie à l'article 1er (3), l'architecte chef de groupe, qui agit à la fois comme conseil du maître de l'ouvrage et des architectes d'opération maîtres d'œuvre, sera plus particulièrement responsable:

De la conception architecturale;
Du respect des servitudes;
De la conformité des réalisations aux projets;
De l'avancement des études et de la bonne marche des travaux dans les délais prévus.

(1) S'il est prévu plusieurs architectes chefs de groupe pour l'opération considérée, il conviendra de définir à cet article, dans le cadre de l'opération d'ensemble, le secteur dont est spécialement chargé chaque architecte chef de groupe. Si l'un des architectes chefs de groupe est en fait chargé de la coordination de l'ensemble, il convient, pour lui assurer une rémunération correspondant à cette charge particulière, de lui confier un secteur plus important que celui confié aux autres architectes chefs de groupe.

(2) Le paragraphe qui précède est valable lorsque l'ensemble de l'opération est confiée à un seul architecte chef de groupe. Dans le cas où le maître de l'ouvrage désigne plusieurs architectes chefs de groupe, dont un chargé de la coordination de l'ensemble, il convient de le préciser ici.

(3) Pour le secteur défini à l'article 1er ci-dessus et dont il est spécialement chargé... (formule à substituer dans le cas où plusieurs architectes chefs de groupe ont été désignés, en précisant, en outre, la mission spéciale de coordination confiée à l'un d'entre eux).

Les missions confiées par le présent contrat sont définies ci-après:

A. — Etudes préliminaires

1° *Opérations préalables.*

— Etablir:

a) Un plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération par rapport à l'agglomération (1);

b) La mise au point du programme général et le plan masse correspondant à l'échelle de 0,005 par mètre avec indication des abords (niveaux, voies adjacentes, réseaux divers, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc.);

c) Une notice descriptive sur les caractéristiques techniques et architecturales envisagées;

d) Une estimation sommaire du coût des travaux;

e) Un rapport succinct donnant tous renseignements utiles et présentant éventuellement toutes suggestions quant à la fondation des bâtiments.

— Proposer, le cas échéant, au maître de l'ouvrage, les architectes d'opération qui seront respectivement chargés de l'exécution de chacune des parties du groupe de construction.

2° *Avant-projet.*

Après approbation du plan masse par le maître de l'ouvrage et l'architecte conseil de la construction, ainsi qu'éventuellement par les autorités compétentes:

— Etablir pour l'ensemble du groupe d'immeubles un avant-projet comprenant tous plans, façades et coupes nécessaires à sa parfaite compréhension, à l'échelle de 0,001 mètre ou 0,005 mètre par mètre, avec indication des abords et de l'orientation, en ayant le constant souci d'adopter les normes et types standards en vue de simplifier la construction et d'en abaisser le prix, notamment par la normalisation des structures, des portées, des types, des modules, des hauteurs d'étages, etc.

Ces plans comporteront très précisément l'indication de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux et canalisations existantes, constructions et arbres. Seront portés également le nivellement prévu, l'implantation des constructions à édifier, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc... ainsi que les espaces libres).

— Rédiger une notice descriptive succincte sur la nature des matériaux dont l'emploi est envisagé et sur le parti constructif prévu et définir éventuellement les servitudes particulières à observer, et le cas échéant, les caractéristiques architecturales exprimées graphiquement des constructions à édifier.

— Etablir, le cas échéant, le programme de travaux à confier à chacun des architectes d'opération avec la préoccupation essentielle de tirer le meilleur parti possible du travail d'équipe.

L'ensemble de ces documents, établi avec la collaboration du B. E. T. ci-dessus désigné, est à soumettre à l'examen de l'architecte conseil de la construction et, le cas échéant, des autorités compétentes, puis pour approbation écrite, du maître de l'ouvrage.

B. — Coordination des architectes d'opération

1° *Projets et préparation des marchés.*

Après approbation de l'avant-projet détaillé par le maître de l'ouvrage:

— Instruire les architectes d'opération des directives et contraintes générales et particulières à observer pour l'établissement des projets d'exécution en collaboration avec le B. E. T. et leur fournir, le cas échéant, les plans d'exécution des façades imposées à l'échelle de 0,02 par mètre avec tous détails complémentaires à une échelle appropriée.

— Coordonner, dans le cadre de l'avant-projet approuvé, la mise au point des projets particuliers par les architectes d'opération, les dessins d'exécution étant à dresser par ceux-ci à l'échelle de 0,02 par mètre et le détail des pièces graphiques qu'ils ont à fournir étant précisé en fin du présent contrat (celles-ci devant comporter les mêmes indications que l'avant-projet en ce qui concerne notamment les canalisations et branchements divers d'alimentation et d'évacuation).

— Dresser, le cas échéant, le projet d'ensemble de la viabilité et des aménagements extérieurs, notamment en ce qui concerne les espaces libres.

(1) Ou ... précisant, dans le cadre de l'opération d'ensemble, l'emplacement et la délimitation du secteur dont il est chargé par rapport à l'agglomération.

Cette partie du contrat est à mettre au point suivant que l'opération est confiée à un ou plusieurs architectes chefs de groupe et que, dans ce dernier cas, une mission de coordination est confiée à l'un d'entre eux.

— Mettre au point, avec la collaboration du B. E. T. les dossiers d'adjudication ou de consultation des entreprises: cahier des charges, devis descriptifs et détaillés par spécialité, cadre de bordereau de prix, devis quantitatif et devis estimatif établis au B. G. P. F.

— Apporter son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée, ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il devra préalablement recueillir les avis motivés de l'architecte chef de groupe, tant sur la forme du marché qu'il préconise, que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

2° *Exécution des travaux.*

— Etablir, avec les architectes d'opération, le B. E. T., le maître de l'ouvrage et le ou les entrepreneurs retenus, le planning définitif d'exécution des travaux.

— Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

— Assurer avec la collaboration du B. E. T. ci-dessus désigné la coordination des entreprises sur le chantier en vue de l'exécution des travaux des diverses spécialités dans le cadre du planning établi, et assister de ses conseils et directives les architectes d'opération dans la direction générale des travaux qui leur sont confiés.

— S'assurer que l'exécution est conforme aux projets approuvés et aux pièces des marchés.

— S'assurer qu'un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux est bien tenu.

— Participer au contrôle architectural des travaux dirigés par les services ou organismes chargés des projets techniques concernant la viabilité et les aménagements extérieurs.

— Veiller à la vérification, dans les délais impartis, des situations et des règlements relatifs aux travaux confiés aux architectes d'opération.

— Assister les architectes d'opération et le maître de l'ouvrage lors des réceptions de travaux.

L'architecte chef de groupe n'intervient auprès des entreprises que pour donner les ordres généraux relatant de sa mission de coordination de l'ensemble, l'architecte d'opération conservant, dans le cadre de ces directives générales, l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture de chantier. Les ordres de service subséquents, numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage et à l'architecte chef de groupe.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte d'opération et de l'architecte chef de groupe, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux et s'engage à leur soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif quelles qu'en soient les conséquences financières ne pourra être commandé par l'architecte d'opération sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera, après avis de l'architecte chef de groupe, l'ordre de service correspondant.

A ce sujet, M. ..... en sa qualité d'architecte chef de groupe s'interdit, dès à présent, d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage, à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans le cas où seraient constatées, tant en cours d'exécution des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, il appartient à l'architecte d'opération d'apprécier si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et à l'architecte chef de groupe de soumettre, avec son avis, motivé, cette proposition à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Art. 3. — **Honoraires.**

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat et de celle incombant aux architectes d'opération telles qu'elles sont (ou seront) détaillées et précisées dans leur contrat, les honoraires seront calculés forfaitairement à raison de..... par mètre carré de surface utile, telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953.

En vue de permettre les règlements échelonnés, de déterminer la part d'honoraires destinés à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opération et de faciliter, en cas de résiliation, le règlement des sommes dues pour exécution d'une partie seulement des missions confiées aux architectes, les honoraires tels qu'ils viennent d'être fixés se répartissent selon les pourcentages ci-après entre les diverses phases des mission confiées aux architectes.

Etudes préalables, esquisses générales, plan-masse.....	10	p. 100.
Avant-projet	15	—
Mise au point de l'avant-projet pour approbation.....	5	—
Projet d'exécution et préparation des marchés.....	30	—
Direction des travaux.....	25	—
Réception et vérification des mémoires et décomptes définitifs	15	—

En fonction des missions assumées par lui et telles qu'elles sont précisées à l'article 2 ci-dessus, M....., architecte chef de groupe perçoit, sur le total des honoraires calculés comme il vient d'être dit l'ensemble des trois fractions afférentes aux phases « Etudes préalables », « Avant-projet » et « Mise au point avant approbation », soit 30 p. 100 des honoraires globaux. Il perçoit en outre, pour sa mission générale de conseil et de coordination, 5 p. 100 des honoraires globaux.

Art. 4. — **Modalités de versement.**

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M..... dans les conditions ci-après sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif.

1° Après accord du maître de l'ouvrage donné sur le plan-masse de l'opération 10 p. 100 des honoraires totaux calculés par application du chiffre de base au mètre carré de surface utile fixé à l'article 3 qui précède;

2° Un mois après le versement un second acompte représentant 15 p. 100 de la rémunération totale;

3° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage un troisième acompte représentant 5 p. 100 de la rémunération totale.

Le solde de la fraction des honoraires dus à M....., architecte chef de groupe, en fonction des dispositions contenues à l'article qui précède lui sera versé après règlement définitif des travaux aux entrepreneurs.

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au crédit du compte ouvert:

au nom de: ....., à .....

sous le n° .....

Art. 5. — **Délais.**

1° L'architecte chef de groupe s'engage à accomplir les missions confiées, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat, dans les délais fixés ci-après:

a) Pour le plan masse:

..... semaines à dater de la signature du présent contrat.

b) Pour l'avant-projet:

..... semaines à dater de l'approbation du plan masse par toutes autorités et tous organismes compétents.

2° Les délais à observer par les architectes d'opération sont rappelés ci-après, étant entendu que l'architecte chef de groupe s'engage à leur notifier les approbations successives dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour où lui-même en a connaissance:

— Pour chaque projet d'exécution:

..... semaines à dater de l'approbation par le maître de l'ouvrage, toutes autorités et tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé.

— Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

— Pour la vérification des décomptes et mémoires:

..... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait dans le délai de ..... semaines à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, de l'approbation par le maître de l'ouvrage du dossier complet des projets d'exécution.

3° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les délais maxima suivants:

a) Notification de l'approbation de l'avant-projet:

..... semaines à dater de la remise par l'architecte chef de groupe de l'avant-projet détaillé revêtu du visa de l'architecte conseil de la construction et assorti de l'accord de toutes autorités ou tous organismes compétents. La notification par le maître de l'ouvrage de l'approbation de l'avant-projet constitue commande du projet d'exécution.

b) Ordre d'ouverture du chantier:

..... semaines à compter de la date d'approbation de l'adjudication ou de l'acceptation des offres des entrepreneurs, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté.

4° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

— A l'architecte, de terminer l'opération visée;

— Au maître de l'ouvrage de donner l'ordre nécessaire, avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité.

5° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Art. 6. — **Résiliation.**

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le délégué départemental de la reconstruction et du logement, l'architecte conseil de la construction territorialement compétent et le président du conseil régional de l'ordre consultés.

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitimé, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le deuxième cas ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M....., architecte chef de groupe, produira son effet:

a) Si elle est prononcée avant production de l'avant-projet, à l'époque de la remise de l'avant-projet au maître de l'ouvrage;

b) Si elle est prononcée après accord du maître de l'ouvrage sur l'avant-projet dans un délai de deux mois de sa notification.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte chef de groupe par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte chef de groupe telle qu'elle est définie au présent contrat diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur.

L'architecte chef de groupe ou ses ayants droit s'oblige de remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus et fera l'objet éventuellement d'un règlement pour solde si l'effet de la résiliation est postérieur à la remise de l'avant-projet, en tenant compte de l'intervention réelle de l'architecte chef de groupe en qualité de conseil et de coordinateur des architectes d'opération dans le cadre de la fraction d'honoraires qui lui est allouée pour cette mission.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Art. 7. — **Contestations et litiges.**

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et du logement et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Art. 8. — **Prescriptions diverses.**

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte chef de groupe à concurrence de cinq exemplaires au maître de l'ouvrage et en simple exemplaire à chacun des architectes d'opérations pour les pièces les concernant.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte chef de groupe sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3, 15 du cahier des charges de l'A. F. N. O. R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contrecalque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même l'architecte ne pourra se refuser à fournir ces contrecalques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage.

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

3° Le détail des pièces graphiques visées à l'article « 2B/ Projets d'exécution », pièces qu'ont à fournir les architectes d'opération, est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 par mètre devra comprendre cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaires, chauffage, ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

Un plan de fondations;

Un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);

Une élévation des façades vues;

Une élévation des murs à conduits de fumée;

Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale;

Eventuellement un croquis perspectif de l'ensemble.

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0,01 m par mètre, au lieu de celle de 0,02 m sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 m par mètre.

Les dessins seront établis conformément aux indications des normes françaises de l'A. F. N. O. R.: N. F. P. 02-001 à N. F. P. 02-014 incluse et P. 02-004 à P. 02-010. Les prescriptions de la norme N. F. P. 02-007 pourront le cas échéant être précisées ou modifiées par le maître de l'ouvrage.

Fait en quatre exemplaires à ..... le .....

L'architecte chef de groupe,

Le président de l'office.

CONTRAT-TYPE N° 2 *bis*

CONTRAT D'ARCHITECTE D'OPERATION DANS L'HYPOTHESE DE LA PARTICIPATION D'UN B. E. T.

(Travaux coordonnés par un architecte chef de groupe.)

Entre les soussignés:

M. ....., président de l'office d'habitations à loyer modéré de ..... (dénomination et adresse exactes) désigné ci-après par l'expression « Le maître de l'ouvrage »,

d'une part;

Et M. ....., architecte, demeurant à .....

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — **Objet de la convention.**

M. ..... agira, sur les directives de M. ....., architecte chef de groupe, en tant qu'architecte d'opération pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après (décrire ici la partie du secteur

confié à l'architecte chef de groupe dont M. X. est spécialement chargé comme architecte d'opération):

La surface développée en mètres carrés utile, telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953, des immeubles dont est chargé M. ..... en vertu du présent contrat est sommairement évaluée à ..... mètres carrés (1).

Le maître de l'ouvrage déclare ici que la mise au point des études, plans, projets, l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux seront assurés par M. ..... en sa qualité d'architecte d'opération, maître d'œuvre, conformément aux directives générales de M. ..... architecte chef de groupe et en collaboration avec le B. E. T. (désignation, raison sociale, adresse).

M. ..... accepte le principe et les modalités de cette collaboration avec le B. E. T. ci-dessus désigné. Il déclare avoir parfaitement connaissance des missions assumées par le B. E. T. telles qu'elles sont (ou seront) précisées dans une convention passée entre le maître de l'ouvrage et le B. E. T.

Il s'engage à communiquer, en temps voulu, au B. E. T. tous documents et renseignements permettant à ce dernier d'accomplir ses missions dans les conditions qui lui sont imposées et dont M. ..... déclare avoir pris connaissance, ainsi que dans les délais ci-après fixés que le B. E. T. s'est engagé (ou s'engagera) à respecter dans la convention passée avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2. — **Missions.**

L'architecte d'opération, maître d'œuvre, devra accomplir sa mission suivant les règles de son art et s'engage à observer outre les prescriptions du « code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les directives techniques et architecturales de l'administration, notamment celles de M. ..... architecte chef de groupe agissant sous le contrôle de l'architecte conseil de la construction de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er, les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les progammes, les délais, l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que de celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées à l'architecte d'opération par le présent contrat sont définies ci-après:

A. — Projets

Après approbation par le maître de l'ouvrage et toutes autorités ou tous organismes compétents de l'avant projet détaillé établi par M. ..... architecte chef de groupe, compte tenu des directives et instructions données par ce dernier et notamment des servitudes particulières et des caractéristiques architecturales qu'il a fixées;

— Dresser les dessins à l'échelle de 0,02 par mètre, le détail des pièces graphiques étant précisé en fin du présent contrat. Sur les plans seront portées très précisément les indications de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux, canalisations, constructions et arbres existants. Seront portés également: le nivellement prévu, l'implantation des constructions nouvelles, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc...) ainsi que les espaces libres.

— Etablir les devis descriptifs détaillés avec soin par spécialités.

— Etablir en accord avec l'architecte chef de groupe et le B. E. T. les devis quantitatifs et estimatifs par spécialités.

— Fournir en accord avec l'architecte chef de groupe et le B. E. T. le cadre du bordereau de prix auquel les entrepreneurs devront se référer pour évaluer chacune des parties de la construction.

Le cadre du bordereau des prix doit pour chacun de ses articles constituer une définition précise de chacun des éléments de la construction et du mode d'application du prix correspondant.

Le cadre du bordereau de prix pourra être imposé par le maître de l'ouvrage à l'architecte.

— Apporter son concours à l'architecte chef de groupe et au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

B. — Exécution des travaux

— Etablir avec l'architecte chef de groupe, le B. E. T., le maître de l'ouvrage et le ou les entrepreneurs retenus, le planning definitif d'exécution des travaux.

— Vérifier sur les ouvrages dès le début de leur exécution si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

— Coordonner les travaux en collaboration avec le B. E. T. ci-dessus désigné en vue de l'avancement régulier du chantier dans le cadre du planning ci-dessus et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires, la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux, conformément aux pièces du marché et d'apporter en cours de réalisation toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions.

— Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux.

— Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de payements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui éventuellement pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier. Les ordres de service subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage et à l'architecte chef de groupe.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte chef de groupe et de l'architecte d'opération, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à leur soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif quelles qu'en soient les conséquences financières ne pourra être commandé par l'architecte d'opération sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera, après avis de l'architecte chef de groupe, l'ordre de service correspondant.

M. ....., architecte chef de groupe s'étant par ailleurs interdit d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage, à partir de cette remise, M. ....., architecte d'opération s'associe à cette interdiction.

Dans le cadre des conseils et directives dispensés par l'architecte chef de groupe quant à la direction générale des travaux pour laquelle celui-ci n'intervient auprès des entreprises que pour coordonner par des ordres généraux leurs actions entre les divers secteurs du chantier en vue de l'avancement régulier, du respect du planning et de l'exécution rationnelle de l'ensemble des travaux, l'architecte d'opération conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui est confiée par le présent contrat.

C. — Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

— Vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des payements fait à titre provisionnel aux entrepreneurs.

D. — Réception définitive et règlement définitif des travaux

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

— Régler définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux l'architecte appréciera, si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra, avec l'avis de l'architecte chef de groupe, ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

(1) Si le maître de l'ouvrage estime devoir désigner pour un groupe d'immeubles un seul architecte d'opération responsable tout en désirant qu'un ou plusieurs autres architectes participent à l'opération, il y aura lieu d'inclure le texte suivant après la désignation des constructions auxquelles s'applique le contrat:

« Etant entendu:

« 1° Que M. ..... est tenu de s'assurer la collaboration de MM. ..... (noms, prénoms et adresses), architectes avec lesquels il s'engage à passer une convention sous seing privé, définissant les missions respectives de chacun et les modalités de leur intervention et de leur rémunération. Un exemplaire de cette convention devra être adressé, pour information, au maître de l'ouvrage avant expiration d'un délai de trente jours à compter de la signature des présentes.

« 2° Que, pendant la durée des études et des travaux, n'aura à connaître que M. ..... qui reste, jusqu'à réception des ouvrages seul responsable du bon accomplissement de l'ensemble des missions confiées, notamment en ce qui concerne le respect des délais impartis ».

Art. 3. — **Honoraires.**

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées à l'architecte chef de groupe et telles qu'elles sont précisées dans son propre contrat et de celles incombant aux architectes d'opération et faisant notamment en ce qui concerne M..... l'objet du présent contrat, les honoraires seront calculés forfaitairement à raison de ..... par mètre carré de surface utile telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953.

En vue de permettre les règlements échelonnés, de déterminer la part d'honoraires destinés à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opération, et de faciliter en cas de résiliation le règlement des sommes dues pour l'exécution d'une partie seulement des missions confiées aux architectes; les honoraires tels qu'ils viennent d'être fixés se répartissent selon les pourcentages ci-après entre les diverses phases des missions confiées aux architectes:

Etudes préalables, esquisses générales, plan masse	10 p. 100.
Avant-projet	15 —
Mise au point de l'avant-projet avant approbation	5 —
Projet d'exécution et préparation des marchés.....	30 —
Direction des travaux	25 —
Réceptions et vérification des mémoires et décomptes définitifs	15 —

En fonction des missions assumées par lui et telles qu'elles sont précisées à l'article 2 ci-dessus, M..... architecte d'opération perçoit sur le total des honoraires, les fractions des honoraires afférentes aux phases « Projet d'exécution, préparation des marchés », «Direction des travaux », « Réception et vérification » des immeubles dont il est spécialement chargé en vertu du présent contrat.

Les honoraires de M..... calculés comme il vient d'être dit sont diminués de la part d'honoraires de coordination à laquelle a droit M..... architecte chef de groupe, soit 5 p. 100 de la totalité des honoraires afférents aux immeubles dont est spécialement chargé M..... architecte d'opération.

Art. 4. — **Modalités de versement.**

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M..... dans les conditions ci-après sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif:

1° Un mois après acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage un premier acompte de 15 p. 100 des honoraires globaux calculés par application du chiffre forfaitaire de..... au mètre carré utile à la surface évaluée à ..... mètres carrés des immeubles dont est spécialement chargé M.....;

2° Lors de la remise du projet d'exécution au maître de l'ouvrage il sera versé à M..... un second acompte de 15 p. 100 calculé dans les mêmes conditions;

3° Trois mois après le commencement effectif des travaux un troisième acompte égal à 15 p. 100 calculé dans les mêmes conditions.

4° Lorsque tous les immeubles faisant l'objet du présent contrat sont hors d'eau et hors d'air, un quatrième acompte de 5 p. 100;

5° Lors de la réception provisoire, un cinquième acompte égal à 10 p. 100;

6° Le solde des honoraires dus à M..... architecte lui sera versé après règlement définitif des travaux aux entrepreneurs.

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au compte ouvert au nom de.....
à .....
sous le n° .....

Art. 5. — **Délais.**

1° L'architecte d'opération s'engage à accomplir les missions confiées telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat dans les délais fixés ci-après, étant entendu que l'architecte chef de groupe s'engage à lui notifier les approbations successives dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour où lui-même en a connaissance:

a) Pour chaque projet d'exécution:

..... semaines à dater de l'approbation par le maître de l'ouvrage, toutes autorités et tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé.

b) Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt de situation établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

c) Pour la vérification des décomptes et mémoires:

..... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait dans le délai de ..... semaines à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, de l'approbation du maître de l'ouvrage du dossier complet des projets d'exécution.

2° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les délais maxima suivants:

a) Notification de l'approbation de l'avant-projet:

..... semaines à dater de la remise par l'architecte chef de groupe de l'avant-projet détaillé revêtu du visa de l'architecte conseil de la construction et assorti de l'accord de toutes autorités ou tous organismes compétents. La notification par le maître de l'ouvrage de l'approbation de l'avant-projet constitue commande du projet d'exécution.

b) Par ordre d'ouverture du chantier:

..... semaines à compter de la date d'approbation de l'adjudication ou de l'acceptation des offres des entrepreneurs, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté.

3° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

— A l'architecte, de terminer l'opération visée;

— Au maître de l'ouvrage de donner l'ordre nécessaire avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité.

4° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Art. 6. — **Résiliation.**

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le délégué départemental de la reconstruction et du logement, l'architecte conseil de la construction territorialement compétent et le président du conseil régional de l'ordre consultés;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre, en cas d'inexécution pour l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le deuxième cas ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M....., architecte d'opération, produira effet dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

3° En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte d'opération telle qu'elle est définie au présent contrat diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur.

L'architecte d'opération ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître d'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite, par un autre, des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Art. 7. — **Contestations et litiges.**

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué du ministère de la recons-

truction et du logement et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Art. 8. — **Prescriptions diverses.**

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte d'opération à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte d'opération sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A. F. N. O. R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calques. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même l'architecte ne pourra se refuser à fournir ces contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci;

3° Le détail des pièces graphiques visées à l'article 2 « A. — Projets d'exécution » est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 par mètre devra comprendre de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaire, chauffage ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

— un plan de fondations;
— un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);
— une élévation des façades vues;
— une élévation des murs à conduits de fumée;
— une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale;
— éventuellement un croquis respectif de l'ensemble.

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra, sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0,01 m. par mètre, au lieu de celle de 0,02 m. sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 m. par mètre.

Les dessins seront établis conformément aux indications des normes françaises de l'A. F. N. O. R.: N. F. P. 02-001 à N. F. P. 02-014 incluse et P 02-001 à P 02-010. Les prescriptions de la norme 02-007 pourront, le cas échéant, être précisées ou modifiées par le maître de l'ouvrage.

Fait en quatre exemplaires à....., le.....

L'architecte d'opération.

Le président de l'office.

CONTRAT-TYPE N° 2 *ter*

CONVENTION

relative à l'intervention du bureau.....
dans les travaux d'édification d'un groupe d'immeubles sis à.....
....., pour le compte de .....

Entre les soussignés:

M. ....., président de .....
..... (dénomination et adresse exactes), désigné ci-après par l'expression: « Le maître de l'ouvrage »,

d'une part;

Et M. .....
..... (dénomination et adresse exactes du signataire ou de la société qu'il représente avec rappel de ses pouvoirs), désigné ci-après par l'expression: « Le bureau d'études techniques (B. E. T.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — **Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir la mission présentement confiée par le maître de l'ouvrage au B. E. T., ainsi que les modalités de son intervention en collaboration avec M. ....., architecte, ou MM. ....., architectes désignés par le maître de l'ouvrage et qui en sa (leur) qualité de maître (s) d'œuvre assure (nt) seul (s) la direction et la responsabilité de la mise au point des études, plans et projets, l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux relatifs à l'édification de .....
..... (définir d'une manière aussi précise que possible l'opération prévue et le lieu).

La surface utile, telle qu'elle est définie au décret du 22 juillet 1953, est provisoirement évaluée à .....
pour ensemble des immeubles à édifier.

Art. 2. — **Missions du B. E. T.**

Les missions qui sont confiées au B. E. T. comportent essentiellement des opérations techniques de la compétence de l'ingénieur. Elles complètent celles dévolues normalement à l'architecte et ne se substituent à elles en aucune mesure.

1° *Etudes préliminaires.*

Le B. E. T. reçoit de l'architecte tous renseignements utiles sur le programme général de l'opération tel qu'il a été défini par le maître de l'ouvrage.

Il reçoit également de l'architecte le projet de plan masse définissant en surface et volume les constructions à édifier avec tous renseignements et documents relatifs au plan d'aménagement, au remembrement, s'il y a lieu, et à toutes sujétions éventuelles d'urbanisme et d'architecture: nombre d'étages, alignements, ordonnances et disciplines d'architecture.

Après une étude sur place, au cours de laquelle le B. E. T. a surtout en vue l'organisation future du chantier et les nécessités de son équipement (circulations, immeubles existants, etc.), le B. E. T. fait part à l'architecte de ses observations et présente éventuellement ses suggestions, ainsi que toutes propositions utiles relatives à l'étude des sols, il suit l'exécution de tous travaux ordonnés dans ce but par celui-ci. L'architecte ayant établi ses premières esquisses et défini le parti architectural et technique qu'il envisage d'adopter, le B. E. T. en fonction, notamment, de ce qu'il connaît de la nature du sol, lui présente les observations que lui suggère, sur le plan technique, le parti envisagé. Il réunit toute la documentation relative au mode constructif prévu et formule ses conclusions. Il fait à l'architecte toutes propositions utiles.

2° *Avant-projet.*

Au cours de l'établissement de l'avant-projet par l'architecte, le B. E. T. collabore avec celui-ci à la recherche des solutions qui, sur le plan technique et économique, paraissent les mieux adaptées pour la réalisation de l'opération en cause, notamment en ce qui concerne le système des fondations, le choix des structures et des ossatures, celui des matériaux.

Il étudie, d'après les données générales de l'architecte, la réalisation des travaux et installations relevant plus particulièrement de la technique de l'ingénieur (installations électriques, plomberie, chauffage central, ascenseurs, ventilations, etc.), propose les solutions à l'architecte et lui fournit toutes indications utiles relatives aux passages des canalisations.

Il propose à l'architecte toutes modifications et adjonctions au projet de devis descriptif établi par ce dernier.

Sur les données générales de l'architecte, il procède à toutes études et recherches en ce qui concerne les questions d'isolation thermique et phonique, de chauffage, de ventilation, d'éclairage (naturel et artificiel), de protection contre l'incendie, etc. et en tire des conclusions qu'il soumet à l'architecte.

Une fois le parti technique définitivement adopté, il effectue l'étude complète des fondations du béton armé, établit tous les calculs, précise les spécifications des matériaux à mettre en œuvre, donne son avis sur l'emploi d'éléments standardisés et d'ouvrages (ou parties d'ouvrages) susceptibles de fabrication en série, fait à ce sujet toutes propositions utiles à l'architecte.

3° *Projet d'exécution.*

Le B. E. T. établit tous les tracés à grande échelle avec tous détails explicatifs et notes de calcul à l'appui en ce qui concerne les fondations et le béton armé (coffrage, ferraillage), les ouvrages métalliques et en bois. Il dresse tous plans généraux d'alimentation et d'évacuation et tous schémas d'exécution relatifs aux installations qui relèvent plus essentiellement de la technique de l'ingénieur.

En fonction de conclusions sur des points de détail qui peuvent apparaître au cours de ce travail de mise au point définitive, le B. E. T. peut proposer éventuellement à l'architecte certaines modifications à apporter au devis descriptif lors de sa rédaction définitive.

Le B. E. T. établit, sur la base du devis descriptif, des plans de détail de l'architecte et des dessins et schémas d'exécution qu'il a préparés, les devis quantitatifs propres à chaque spécialité et un récapitulatif de ces devis dans le cas où l'opération comporte

plusieurs immeubles. Il y est joint un relevé détaillé des matériaux nécessaires précisant notamment, en ce qui concerne les aciers, les quantités par dimensions pour chacune des spécifications techniques.

Sur le cadre du devis quantitatif contrôlé par l'architecte, le B. E. T. établit un devis estimatif au B. G. P. F. des travaux à réaliser ainsi qu'une étude analytique des prix prévus pour les travaux de chaque spécialité, décomposés en trois postes: main-d'œuvre y compris toutes charges proportionnelles, matériaux, frais généraux et autres charges. Ces documents sont remis au maître de l'ouvrage par l'architecte après avoir été revêtus de son visa pour accord.

Dans le cadre du délai général d'exécution fixé par le maître de l'ouvrage, le B. E. T. participe, avec l'architecte et sous son autorité, à l'établissement d'un planning général théorique des travaux comportant toutes précisions sur les dates d'intervention des diverses spécialités, sur la durée d'exécution des ouvrages ou parties d'ouvrages, sur les dates d'approvisionnement des matériaux et éléments fabriqués s'intégrant dans la construction.

Le B. E. T. apporte son concours à la rédaction des pièces écrites du dossier d'appel à la concurrence.

Il communique à l'architecte son avis sur chacune des entreprises retenues pour participer à l'adjudication ou à l'appel d'offres.

4° *Exécution des travaux.*

Après le dépôt des offres par les soumissionnaires, le B. E. T. remet à l'architecte une étude critique et détaillée des propositions ainsi que des variantes si la possibilité d'en proposer leur en était laissée.

Le B. E. T. participe avec l'architecte, le maître de l'ouvrage et le ou les entrepreneurs retenus, à la mise au point définitive du planning d'exécution des travaux. Il est chargé d'établir tous les graphiques de détail résultant du planning.

Il examine, avec le ou les entrepreneurs retenus, l'organisation du chantier et leur présente toutes suggestions relatives à l'utilisation de la main-d'œuvre et du matériel. Il établit, pour l'architecte, un rapport à ce sujet.

Il intervient, en cours d'exécution, auprès du ou des entrepreneurs pour leur demander, en accord avec l'architecte, toutes améliorations relatives à l'organisation du travail sur le chantier et lui rend compte du résultat de son intervention sur ce point.

Le B. E. T. s'assure que les travaux sont exécutés conformément aux dessins et schémas, aux prescriptions des documents techniques et aux calculs établis par lui. Il contrôle la mise en œuvre des matériaux et éventuellement les fabrications en atelier ou en usine et fait procéder à tous prélèvements, analyses ou essais dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

Le B. E. T. s'assure que les commandes de matériaux et d'éléments fabriqués sont, en tenant compte des délais de transport et de livraison, d'une part, et du planning de mise en œuvre, d'autre part, faites par les entrepreneurs en temps voulu.

Le B. E. T. donne connaissance à l'architecte de toutes les critiques et observations qu'il est amené à formuler par suite de la mission de contrôle technique qui lui incombe.

5° *Réception provisoire et définitive.*

Le B. E. T. participe avec l'architecte aux réceptions provisoire et définitive et assure spécialement les essais et vérifications d'ensemble, notamment en ce qui concerne les travaux et installations pour lesquels il exécute les calculs, dessins et schémas.

La vérification des situations de travaux, des décomptes et mémoires des entrepreneurs incombe à l'architecte seul. Cependant, ce dernier peut demander au B. E. T. son avis en ce qui concerne les énonciations de ces documents qui justifieraient l'interprétation de l'ingénieur.

Art. 3. — **Rémunération du B. E. T.**

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par la présente convention, le B. E. T. recevra une rémunération forfaitaire calculée à raison de ..... par mètre carré de surface utile telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953.

Pour permettre les règlements échelonnés de la rémunération forfaitaire, ainsi que les revalorisations éventuelles et faciliter, en cas de résiliation, le règlement des sommes dues pour exécution d'une partie seulement des missions confiées au B. E. T. ....., la rémunération telle qu'elle vient d'être fixée se répartit selon les pourcentages ci-après entre les diverses phases de l'intervention du B. E. T.

Etudes préliminaires.....	5 p. 100.
Avant-projet	20 —
Mise au point de l'avant-projet avant approbation.....	5 —
Projet d'exécution.....	40 —
Exécution des travaux et réception.....	30 —

Art. 4. — **Modalités de versement.**

La rémunération due en application de l'article précédent sera versée au B. E. T. dans les conditions ci-après sur présentation d'une demande d'acompte en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif.

1° Après accord du maître de l'ouvrage donné sur le plan masse de l'opération 5 p. 100 de la rémunération totale calculée par application du prix de base au mètre carré fixé par l'article 3 qui précède;

2° Un mois après le premier versement un second acompte représentant 10 p. 100 de la rémunération totale;

3° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage un troisième acompte représentant 15 p. 100 de la rémunération totale;

4° Un mois après le troisième versement un quatrième acompte représentant 10 p. 100 de la rémunération totale;

5° Trois mois après le quatrième versement un cinquième acompte représentant 10 p. 100 de la rémunération totale;

6° Lors de la remise à l'architecte du dossier complet destiné à la mise en concurrence un sixième acompte de 20 p. 100;

7° Trois mois après le commencement effectif des travaux un septième acompte égal à 10 p. 100 de la rémunération totale;

8° Lorsque tous les immeubles composant l'opération sont hors d'eau et hors d'air un huitième acompte égal à 10 p. 100 de la rémunération totale;

9° A la réception provisoire un neuvième acompte égal à 5 p. 100 de la rémunération totale;

10° A la réception définitive le solde de la rémunération totale.

Art. 5. — **Délais.**

Le B. E. T. s'engage, par la présente convention, à fournir à l'architecte les propositions, suggestions, conclusions, documents écrits, calculs, plans, dessins, schémas, graphiques et plus généralement à exécuter les tâches qui lui sont confiées de telle façon que les délais relatifs aux phases: études préliminaires, avant-projet, projet d'exécution, tels qu'ils ont été fixés dans le contrat passé par le maître de l'ouvrage avec l'architecte et dont M. ..... au nom du B. E. T. déclare avoir parfaite connaissance, soient respectés, étant entendu qu'en contre-partie l'architecte a, dans le même contrat, pris l'engagement de communiquer au B. E. T. en temps voulu, tous les documents et éléments d'information qui lui seront nécessaires pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

En fonction de la date imposée par le maître de l'ouvrage pour le commencement des travaux, le délai d'exécution des études a fait l'objet d'un examen en commun par l'architecte et le B. E. T. en vue de définir les modalités de leur collaboration dans les limites de ce délai.

Le B. E. T. dans la présente convention, comme l'architecte dans le contrat passé avec le maître de l'ouvrage, prennent en conséquence l'engagement d'assurer l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans les délais fixés et font leur affaire personnelle des sujétions réciproques qu'implique cette collaboration, de telle façon que le maître de l'ouvrage n'ait pas à rechercher auquel des intéressés incombent les retards qui pourraient éventuellement se produire.

En ce qui concerne les délais d'exécution tels qu'ils résultent du planning contradictoire établi à la suite de l'attribution des travaux, délais qui constituent une des conditions contractuelles des marchés passés avec les entrepreneurs, il appartient au B. E. T. d'aviser l'architecte de tous les faits susceptibles d'entraîner des retards et de lui proposer toutes mesures susceptibles, dans le cadre des marchés passés, d'obliger le ou les entrepreneurs à respecter les engagements pris.

Art. 6. — **Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le maître de l'ouvrage sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ni de fournir aucune justification et sans que le B. E. T. puisse prétendre à aucune indemnité.

Cette résiliation prendra effet à la date de fin réelle d'une des phases d'intervention du B. E. T. (études préliminaires, avant-projet, projet d'exécution) prévues à la présente convention.

L'avis de résiliation devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date de fin prévue pour la phase dont l'achèvement marquera la cessation effective de la collaboration du B. E. T.

Le délai de préavis sera donc le délai d'achèvement d'une phase, le plus proche de la date de notification, avec un minimum de trois mois.

En cas de résiliation par le maître de l'ouvrage, les acomptes acquis par le B. E. T. lui demeureront acquis et le règlement de la phase terminale sera effectué conformément à la présente convention.

Le payement sera toutefois subordonné à la remise par le B. E. T. des documents susceptibles de permettre au maître de l'ouvrage de faire poursuivre, s'il y a lieu, par un autre B. E. T. ou des techniciens qualifiés, la réalisation des missions faisant l'objet de la présente convention, ce dont le maître de l'ouvrage se réserve expressément le droit.

La présente convention pourra être résiliée également par le B. E. T. pour non-exécution par le maître de l'ouvrage des dispositions de la présente convention, à charge pour lui d'administrer la preuve de cette non-exécution.

Art. 7. — **Contestations et litiges.**

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente convention, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du M. R. L. avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, la juridiction compétente sera, dans tous les cas, celle dans le ressort de laquelle sont situés les travaux.

Art. 8. — **Prescriptions diverses.**

1° Les documents graphiques et dactylographiques dont la production incombe au B. E. T. en vertu de la présente convention seront remis en cinq exemplaires revêtus de la signature du représentant qualifié du B. E. T.

Pour tous exemplaires supplémentaires, le B. E. T. sera remboursé des fournitures faites au tarif syndical majoré de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, en ce qui concerne les documents graphiques, le B. E. T. ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les reproductions nécessaires, le B. E. T. ne pourra se refuser à lui fournir ces contre-calques s'il juge utile de les lui demander.

2° En vue d'assurer la mission de surveillance, le B. E. T. s'engage à maintenir sur le chantier, pendant toute la durée d'exécution des travaux, un personnel comprenant au minimum .....

Fait en quatre exemplaires à ....., le .....

CONTRAT-TYPE N° 3

CONTRAT D'ARCHITECTE CHEF DE GROUPE

(dans l'hypothèse de la collaboration d'un conseil technique.)

Entre les soussignés:

M. ....., président de l'office d'habitations à loyer modéré de .....
(dénomination et adresse exactes) désigné ci-après par l'expression « Le maître de l'ouvrage »,

d'une part;

Et M. ....., architecte, demeurant à .....

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — **Objet de la convention.**

M. ..... agira en tant qu'architecte chef de groupe pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions à édifier à ..... (définir d'une manière aussi précise que possible l'opération prévue et le lieu) (1).

La surface utile des immeubles composant l'opération confiée à M. ..... en qualité d'architecte chef de groupe (ou confiée à M. ..... et MM. ..... comme architectes chefs de groupe) est provisoirement évaluée à .....

En sa qualité de conseil du maître de l'ouvrage et des architectes d'opération M. ..... assurera la mise au point des études, plans, projets, l'organisation, la coordination et le contrôle des travaux.

M. ..... fera à ce sujet toutes propositions qu'il jugera utiles au maître de l'ouvrage, tant en ce qui concerne le choix des techniciens spécialisés, que le sens, les limites et les modalités de leur intervention.

Ce n'est qu'après un accord formel du maître de l'ouvrage que M. ..... pourra donner suite à ses propositions.

Il appartiendra au maître de l'ouvrage de passer, avec lesdits techniciens, toutes conventions définissant les missions qui lui sont confiées, les rémunérations prévues et toutes autres clauses précisant les conditions de leur intervention.

M. ..... assurera le contrôle et la coordination des tâches confiées sur ses propositions, par le maître de l'ouvrage, à des techniciens spécialisés.

Art. 2. — **Missions.**

L'architecte chef de groupe devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du « code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les directives de l'administration et de l'architecte conseil de la construction de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er ci-dessus, les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Pour l'ensemble de l'opération définie à l'article 1er (1) l'architecte chef de groupe, qui agit à la fois comme conseil du maître de l'ouvrage et des architectes d'opération maîtres d'œuvre, sera plus particulièrement responsable:

De la conception architecturale;

Du respect des servitudes;

De la conformité des réalisations aux projets;

De l'avancement des études et de la bonne marche des travaux dans les délais prévus.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies ci-après:

A. — ETUDES PRÉLIMINAIRES

1° *Opérations préalables.*

— Etablir:

a) Un plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération par rapport à l'agglomération (2).

b) La mise au point du programme général et le plan masse correspondant à l'échelle de 0,005 par mètre avec indications des abords (niveaux, voies adjacentes, réseaux divers, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc.) ;

c) Une notice descriptive sur les caractéristiques techniques et architecturales envisagées;

d) Une estimation sommaire du coût des travaux;

e) Un rapport succinct donnant tous renseignements utiles et présentant éventuellement toutes suggestions quant à la fondation des bâtiments.

— Proposer, le cas échéant, au maître de l'ouvrage, les architectes d'opération qui seront respectivement chargés de l'exécution de chacune des parties du groupe de constructions.

2° *Avant-projet.*

Après approbation du plan masse par le maître de l'ouvrage et l'architecte conseil de la construction, ainsi qu'éventuellement par les autorités compétentes:

— Etablir pour l'ensemble du groupe d'immeubles un avant-projet comprenant tous plans, façades et coupes nécessaires à sa parfaite compréhension, à l'échelle de 0, 01 m ou 0,005 par mètre, avec indication des abords et de l'orientation en ayant le constant souci d'adopter des normes et types standards en vue de simplifier la construction et d'en abaisser le prix, notamment par la normalisation des structures, des portées, des types, des modules, des hauteurs d'étages, etc.

---

(1) S'il est prévu plusieurs architectes chefs de groupe pour l'opération considérée, il conviendra de définir à cet article, dans le cadre de l'opération d'ensemble, le secteur dont est spécialement chargé chaque architecte chef de groupe. Si l'un des architectes chefs de groupe est en fait chargé de la coordination de l'ensemble, il convient, pour lui assurer une rémunération correspondant à cette charge particulière de lui confier un secteur plus important que celui confié aux autres architectes chefs de groupe.

(1) Pour le secteur défini à l'article 1er ci-dessus et dont il est spécialement chargé .....
(Formule à substituer dans le cas où plusieurs architectes chefs de groupe ont été désignés, en précisant, en outre, la mission de coordination confiée à l'un d'entre eux.)

(2) Ou... précisant, dans le cadre de l'opération d'ensemble, l'emplacement et la délimitation du secteur dont il est chargé par rapport à l'agglomération.
Cette partie du contrat est à mettre au point suivant que l'opération est confiée à un ou plusieurs architectes chefs de groupe et que, dans ce dernier cas, une mission de coordination est confiée à l'un d'entre eux.

Ces plans comporteront très précisément l'indication de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux et canalisations existantes, constructions et arbres. Seront portés également le nivellement prévu, l'implantation des constructions à édifier, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égoûts, etc., ainsi que les espaces libres).

— Rédiger une notice descriptive succincte sur la nature des matériaux dont l'emploi est envisagé et sur le parti constructif prévu et définir éventuellement les servitudes particulières à observer et, le cas échéant, les caractéristiques architecturales exprimées graphiquement des constructions à édifier.

— Etablir, le cas échéant, le programme de travaux à confier à chacun des architectes d'opération avec la préoccupation essentielle de tirer le meilleur parti possible du travail d'équipe.

L'ensemble de ces documents, établis sous la seule responsabilité de M. ....., est à soumettre à l'examen de l'architecte conseil de la construction et, le cas échéant, des autorités compétentes et, pour approbation écrite, au maître de l'ouvrage.

B. — Coordination des architectes d'opération

1° *Projets et préparation des marchés.*

Après approbation de l'avant-projet détaillé par le maître de l'ouvrage:

— Instruire les architectes d'opération des directives, servitudes et contraintes générales et particulières à observer pour l'établissement du projet permettant la mise en concurrence et composé des éléments ci-après:

a) Plans complets à l'échelle de 0,02 par mètre et dont le détail à fournir est précisé en fin du présent contrat;

b) Jeu de dossiers définissant les canalisations de toute nature;

c) Devis descriptif détaillé;

d) Devis quantitatif fourni à titre documentaire et ne constituant pas une pièce du marché à intervenir;

e) Devis estimatif au B. G. P. F.;

f) Projet de planning de l'exécution des travaux;

g) Dans l'éventualité ou en cours d'exécution des fondations, les natures de terrains effectivement rencontrées entraîneraient la réalisation de travaux imprévus, un bordereau des prix qui serait alors applicable.

— Fournir, le cas échéant, aux architectes d'opération les plans des façades imposées à l'échelle de 0,02 par mètre avec tous détails complémentaires à une échelle appropriée.

— Coordonner, dans le cadre de l'avant-projet approuvé, la mise au point des projets particuliers par les architectes d'opération, selon la composition qui vient d'être indiquée.

— Etablir ou contrôler l'établissement des documents communs aux divers projets des architectes d'opération.

— Dresser, le cas échéant, le projet d'ensemble de la viabilité et des aménagements extérieurs, notamment en ce qui concerne les espaces libres.

— Mettre au point les dossiers d'adjudication ou de consultation des entreprises.

— Apporter son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée, ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il devra préalablement recueillir les avis motivés de l'architecte chef de groupe, tant sur la forme du marché qu'il préconise, que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

2° *Mise au point du dossier d'exécution.*

— Participer, avec les architectes d'opération, le ou les entrepreneurs retenus, à la mise au point du dossier définitif établi *ne varietur* comprenant tous dessins et détails d'exécution ainsi que le planning détaillé des réalisations.

3° *Exécution des travaux.*

— Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

— Assurer au besoin avec la collaboration du bureau de contrôle choisi la coordination des entreprises sur le chantier en vue de l'exécution des travaux des diverses spécialités dans le cadre du planning établi, et assister de ses conseils et directives les architectes d'opération dans la direction générale des travaux qui leur sont confiés

S'assurer que l'exécution est conforme aux projets approuvés et aux pièces des marchés.

— S'assurer qu'un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus au cours de travaux est bien tenu.

— Participer au contrôle architectural des travaux dirigés par les services ou organismes chargés des projets techniques concernant la viabilité et les aménagements extérieurs.

— Veiller à la vérification, dans les délais impartis, des situations et des règlements relatifs aux travaux confiés aux architectes d'opération.

— Assister les architectes d'opération et le maître de l'ouvrage lors des réceptions de travaux.

L'architecte chef de groupe n'intervient auprès des entreprises que pour donner les ordres généraux relevant de sa mission de coordination de l'ensemble, l'architecte d'opération conservant, dans le cadre de ses directives générales, l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture de chantier. Les ordres de service subséquents, numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage et à l'architecte chef de groupe.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte d'opération et de l'architecte chef de groupe, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux et s'engage à leur soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif quelles qu'en soient les conséquences financières ne pourra être commandé par l'architecte d'opération sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera, après avis de l'architecte chef de groupe l'ordre de service correspondant.

A ce sujet M. ..... en sa qualité d'architecte chef de groupe s'interdit, dès à présent, d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage, à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans le cas où seraient constatées, tant en cours d'exécution des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, il appartient à l'architecte d'opération d'apprécier si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et à l'architecte chef de groupe de soumettre avec son avis motivé, cette proposition à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Art. 3. — **Honoraires.**

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat et de celles incombant aux architectes d'opérations telles qu'elles sont (ou seront) détaillées et, précisées dans leur contrat, les honoraires seront calculés forfaitairement à raison de ..... par mètre carré de surface utile telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953 (1).

En vue de permettre les règlements échelonnés, de déterminer la part d'honoraires destinée à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opération, et de faciliter, en cas de résiliation, le règlement des sommes dues pour exécution d'une partie seulement des missions confiées aux architectes, les honoraires tels qu'ils viennent d'être fixés se répartissent selon le pourcentage ci-après entre les diverses phases des missions confiées aux architectes.

Etudes préalables, esquisses générales, plan masse.....	10 p. 100
Avant-projet	15 —
Mise au point de l'avant-projet avant approbation.....	5 —
Projet pour mise en concurrence et préparation des marchés	30 —
Direction des travaux.....	25 —
Réceptions et vérification des mémoires et décomptes définitifs	15 —

En fonction des missions assumées par lui et telles, qu'elles sont précisées à l'article 2 ci-dessus, M..... architecte chef de groupe perçoit, sur le total des honoraires calculés comme il vient d'être dit, l'ensemble des fractions afférentes aux 3 phases « Etudes préalables », « Avant-projet » et « Mise au point », soit 30 p. 100 des honoraires globaux. Il perçoit, en outre, pour sa mission générale de conseil et de coordination 5 p. 100 des honoraires.

(1) Dans le cas où plusieurs architectes chefs de groupe ont été désignés, les honoraires sont calculés sur l'ensemble de l'opération et non pas sur chacun des secteurs. Il conviendrait, dans ce cas, de le préciser ici par le membre de phrase suivant: « ... dans le cadre de l'opération d'ensemble définie à l'article 1er qui précède et confiée à MM..... en qualité d'architectes chefs de groupe ».

Art. 4. — **Modalités de versement.**

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M. ... dans les conditions ci-après sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif:

1° Après accord du maître de l'ouvrage donné sur le plan masse de l'opération 10 p. 100 des honoraires totaux calculés par application du chiffre de base au mètre carré fixé à l'article 3 qui précède, à la surface utile au mètre carré évaluée à l'article 1er ci-dessus;

2° Un mois après le premier versement, un second acompte représentant 15 p. 100 de la rémunération totale calculée comme ci-dessus;

3° Lors de l'acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, un troisième acompte représentant 5 p. 100 de la rémunération totale calculée comme ci-dessus.

Le solde de la fraction des honoraires dus à M. ....., architecte chef de groupe, en fonction des dispositions contenues à l'article qui précède, soit 5 p. 100, lui sera versé après le règlement définitif des travaux aux entrepreneurs.

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au crédit du compte ouvert:

Au nom de: ....., à ....., sous le n° .....

Art. 5. — **Délais.**

1° L'architecte chef de groupe s'engage à accomplir les missions confiées, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat dans les délais fixés ci-après:

a) Pour le plan-masse:

..... semaines à dater de la signature du présent contrat;

b) Pour l'avant-projet:

..... semaines à dater de l'approbation du plan masse par toutes autorités et tous organismes compétents;

2° Les délais à observer par les architectes d'opération sont rappelés ci-après, étant entendu que l'architecte chef de groupe s'engage à leur notifier les approbations successives dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour où lui-même en a connaissance:

Pour que chaque projet permettant la mise en concurrence:

..... semaines à dater de l'approbation par le maître de l'ouvrage toutes autorités et tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé.

M. ....., de même que les architectes d'opération dans leurs contrats respectifs, s'engage à remplir les missions qui lui incombent dans le délai qui sera imparti aux entrepreneurs retenus pour la mise à jour du dossier définitif d'exécution, délai qui constituera une des conditions des marchés que le maître de l'ouvrage passera avec eux.

Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

Pour la vérification des décomptes et mémoires:

..... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait dans le délai de ..... semaines à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, de la remise au maître de l'ouvrage du dossier permettant la mise en concurrence tel qu'il a été défini ci-dessus;

3° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les délais maxima suivants:

a) Notification de l'approbation de l'avant-projet:

..... semaines à dater de la remise par l'architecte chef de groupe de l'avant-projet détaillé revêtu du visa de l'architecte conseil de la construction et assorti de l'accord de toutes autorités ou tous organismes compétents. La notification par le maître de l'ouvrage de l'approbation de l'avant-projet constitue commande du projet d'exécution;

b) Ordre d'ouverture du chantier:

..... semaines à compter de la date de l'approbation de l'adjudication ou de l'acceptation des offres des entrepreneurs, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra par ailleurs être respecté;

4° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

A l'architecte, de terminer l'opération visée;

Au maître de l'ouvrage de donner l'ordre nécessaire, avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité;

5° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Art. 6. — **Résiliation.**

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le délégué départemental de la reconstruction et du logement, l'architecte conseil de la construction territorialement compétent et le président du conseil régional de l'ordre consultés;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le deuxième cas ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M. ....., architecte chef de groupe, produira son effet:

a) Si elle est prononcée avant production de l'avant-projet à l'époque de la remise de l'avant-projet au maître de l'ouvrage;

b) Si elle est prononcée après accord du maître de l'ouvrage sur l'avant-projet: dans le délai de deux mois de sa notification.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte chef de groupe par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte chef de groupe telle qu'elle est définie au présent contrat diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur.

L'architecte chef de groupe ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus et fera l'objet éventuellement d'un règlement pour solde si l'effet de la résiliation est postérieur à la remise de l'avant-projet, en tenant compte de l'intervention réelle de l'architecte chef de groupe en qualité de conseil et de coordinateur des architectes d'opération dans le cadre de la fraction d'honoraires qui lui est allouée pour cette mission

En aucun cas il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Art. 7. — **Contestations et litiges.**

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et du logement et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Art. 8 — **Prescriptions diverses.**

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte chef de groupe à concurrence de cinq exemplaires au maître de l'ouvrage et en simple exemplaire à chacun des architectes d'opération pour les pièces les concernant.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte chef de groupe sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A. F. N. O. R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ou-

vrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même l'architecte ne pourra se refuser à fournir ces contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci;

3° Le détail des pièces graphiques visées à l'article « 2-B projets et préparation des marchés » pièces qu'ont à fournir les architectes d'opération, est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0.02 par mètre devra comprendre cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaires, chauffage ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

Un plan de fondations;
Un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);
Une élévation des façades vues;
Une élévation des murs à conduits de fumée;
Une coupe transversale et, au besoin, une coupe longitudinale;
Eventuellement, un croquis perspectif de l'ensemble.

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra, sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0.01 m par mètre, au lieu de celle de 0.02 m sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0.02 m par mètre.

Les dessins seront établis conformément aux indications des normes françaises de l'A. F. N. O. R.: N. F. P. 02 — 004 à N. F. P. 02-014 (incluse et P 02-004 à P 02-010. Les prescriptions de la norme N. F. P. 02.007 pourront le cas échéant être précisées ou modifiées par le maître de l'ouvrage.

Fait en quatre exemplaires à ..... le .....

L'architecte chef de groupe.

Le président de l'office.

CONTRAT-TYPE N° 3 *bis*

CONTRAT D'ARCHITECTE D'OPERATION

(Travaux coordonnés par un architecte chef de groupe dans l'hypothèse de la collaboration d'un conseil technique.)

Entre les soussignés:

M. ....., président de l'office d'habitations à loyer modéré de ..... (dénomination et adresse exactes), désigné ci-après par l'expression « Le maître de l'ouvrage »,

d'une part;

Et M. ....., architecte, demeurant à.....,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Objet de la convention.

M. ..... agira, sur les directives de M. ....., architecte chef de groupe, en tant qu'architecte d'opération pour le compte du maître de l'ouvrage, en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après (décrire ici la partie du secteur confié à l'architecte chef de groupe dont M. ..... est spécialement chargé comme architecte d'opération).

La surface utile en mètres carrés des immeubles dont est chargé M. ..... en vertu du présent contrat est sommairement évaluée à ..... mètres carrés (1).

---

(1) Si le maître de l'ouvrage estime devoir désigner pour un groupe d'immeubles un seul architecte d'opération responsable, tout en désirant qu'un ou plusieurs autres architectes participent à l'opération, il y aura lieu d'inclure le texte suivant après la désignation des constructions auxquelles s'applique le contrat:

« Etant entendu:

« 1° Que M. ..... est tenu de s'assurer la collaboration de MM. ..... (noms, prénoms, adresses), architectes, avec lesquels il s'engage à passer une convention sous seing privé définissant les missions respectives de chacun et les modalités de leur intervention et de leur rémunération. Un exemplaire de cette convention devra être adressé, pour information, au maître de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la signature des présentes;

« 2° Que, pendant la durée des études et des travaux, le maître de l'ouvrage n'aura à connaître que M. ....., qui reste, jusqu'à réception des ouvrages, seul responsable du bon accomplissement de l'ensemble des missions confiées, notamment en ce qui concerne le respect des délais impartis ».

En sa qualité d'architecte d'opération, M. ....., assurera la mise au point des études, plans et projets, l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux qui lui sont confiés, conformément aux directives générales de M. ....., architecte chef de groupe, lequel pourra faire appel, s'il le juge utile, à la collaboration de techniciens spécialisés.

Il est expressément précisé ici que M. ....., en sa qualité d'architecte chef de groupe, est habilité à faire à ce sujet toutes propositions qu'il jugera utile au maître de l'ouvrage, tant en ce qui concerne le choix des techniciens que sur le sens, les limites et les modalités de leur intervention.

Ce n'est qu'après un accord formel du maître de l'ouvrage que M. ....., architecte chef de groupe, pourra donner suite à ses propositions.

Il appartiendra au maître de l'ouvrage de passer avec lesdits techniciens toutes conventions définissant les missions qui leur sont confiées, les rémunérations prévues et toutes autres clauses précisant les conditions de leur intervention.

M. ....., architecte chef de groupe, est chargé, par ailleurs, d'assurer le contrôle et la coordination des tâches confiées sur ses propositions par le maître de l'ouvrage à des techniciens spécialisés.

Art. 2. — Missions.

L'architecte d'opération, maître de l'œuvre, devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les directives techniques et architecturales de l'administration, notamment celles de M. ....., architecte chef de groupe, agissant sous le contrôle de l'architecte-conseil de la construction de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er, les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes, les délais, l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées à l'architecte d'opération par le présent contrat sont définies ci-après:

A. — PROJETS POUR LA MISE EN CONCURRENCE ET PRÉPARATION DES MARCHÉS

Après approbation par le maître de l'ouvrage et toutes autorités ou tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé établi par M. ....., architecte chef de groupe, compte tenu des directives et instructions données par ce dernier, et notamment des servitudes particulières et des caractéristiques architecturales qu'il a fixées:

— Etablir le projet permettant la mise en concurrence, composé des éléments ci-après:

a) Plans complets à l'échelle de 0,02 par mètre et dont le détail à fournir est précisé en fin du présent contrat. Sur les plans seront portés très précisément les indications de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux, canalisations, constructions et arbres existants. Seront également indiqués: le nivellement prévu, l'implantation des constructions nouvelles, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc., ainsi que les espaces libres);

b) Plans définissant les gabarits à l'intérieur desquels doivent s'inscrire les éléments du gros œuvre, notamment de l'ossature et comportant l'indication de tous les passages, scellements, etc., nécessaires pour la réalisation des travaux et autres spécialités, notamment les plans de coffrage des éléments en béton armé, sans dessins d'armature;

c) Jeu de dossiers définissant les canalisations de toute nature;

d) Devis descriptif détaillé par spécialité;

e) Devis quantitatif fournis à titre documentaire et ne constituant pas une pièce du marché à intervenir.

Ce quantitatif devra être établi dans le cadre du bordereau sur la composition duquel l'architecte chef de groupe aura donné son accord et auquel les entrepreneurs devront se référer pour évaluer chacune des parties de la construction.

Le cadre du bordereau doit, pour chacun de ses articles, constituer une définition précise de chacun des éléments de la construction et du mode d'application du prix correspondant.

Il peut être imposé par le maître de l'ouvrage à l'architecte.

f) Devis estimatif au B. G. P. F.;

g) Projet de planning de l'exécution des travaux;

h) Dans l'éventualité où en cours d'exécution des travaux de fondations, les natures de terrains effectivement rencontrées entraîneraient la réalisation de travaux imprévus au bordereau de prix qui serait alors applicable;

i) Apporter son concours à l'architecte chef de groupe et au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

B. — Mise au point du dossier d'exécution

— Mettre au point sous l'autorité et avec la participation de l'architecte chef de groupe et, avec le ou les entrepreneurs retenus, le dossier définitif établi *ne varietur* comprenant tous dessins et détails d'exécution, ainsi que le planning détaillé de réalisation.

C. — Exécution des travaux

— Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

— Coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning arrêté et exercer, par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires, la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux, conformément aux pièces du marché et d'apporter, en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions.

— Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux.

— Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de payements d'acomptes, eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux, ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier. Les ordres de service subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage et à l'architecte chef de groupe.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte chef de groupe et de l'architecte d'opération, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à leur soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif, quelles qu'en soient les conséquences financières, ne pourra être commandé par l'architecte d'opération, sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera, après l'avis de l'architecte chef de groupe, l'ordre de service correspondant.

M. ....., architecte chef de groupe, s'étant par ailleurs interdit d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage, à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier, M. ....., architecte d'opération, s'associe à cette interdiction.

Dans le cadre des conseils et directives dispensés par l'architecte chef de groupe, quant à la direction générale des travaux pour laquelle il n'intervient auprès des entreprises que pour coordonner par des ordres généraux leurs actions entre les divers secteurs du chantier en vue de l'avancement régulier, du respect du planning et de l'exécution rationnelle de l'ensemble des travaux, l'architecte d'opération conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui est confiée par le présent contrat.

D. — Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

— Vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des payements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

E. — Réception définitive et règlement définitif des travaux

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

— Régler définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettre, avec l'avis de l'architecte chef de groupe, ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Art. 3. — **Honoraires.**

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées à l'architecte chef de groupe et telles qu'elles sont précisées dans son propre contrat et de celles incombant aux architectes d'opération et faisant notamment en ce qui concerne M. ..... l'objet du présent contrat, les honoraires seront calculés forfaitairement à raison de ..... par m² de surface utile telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953.

En vue de permettre les règlements échelonnés, de déterminer la part d'honoraires destinée à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opération, et de faciliter en cas de résiliation le règlement des sommes dues pour exécution d'une partie seulement des missions confiées aux architectes, les honoraires tels qu'ils viennent d'être fixés se répartissent selon les pourcentages ci-après entre les diverses phases de ces missions.

Etudes préalables, esquisses générales, plan-masse.....	10 p. 100.
Avant-projet	15 —
Mise au point de l'avant-projet avant approbation.....	5 —
Projet pour mise en concurrence et préparation des marchés	30 —
Direction des travaux.....	25 —
Réceptions et vérifications des mémoires et décomptes définitifs	15 —

En fonction des missions assumées par lui, telles qu'elles sont précisées à l'article 2 ci-dessus, M....., architecte d'opération, perçoit sur le total des honoraires calculés comme il vient d'être dit les fractions des honoraires afférentes aux phases « projet pour la mise en concurrence et préparation des marchés », « direction des travaux » et « Réception et vérification » des immeubles dont il est spécialement chargé en vertu du présent contrat.

Les honoraires de M. ..... calculés comme il vient d'être dit sont diminués de la part d'honoraires de coordination à laquelle a droit M....., architecte chef de groupe, pour sa mission générale de conseil et de coordinateur, soit 5 p. 100 de la totalité des honoraires afférents aux immeubles dont est spécialement chargé M. ..... architecte d'opération.

Art. 4. — **Modalités de versement.**

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M. ..... dans les conditions ci-après sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif.

1° Un mois après acceptation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage un premier acompte de 15 p. 100 des honoraires globaux calculés par application du chiffre forfaitaire au mètre carré utile à la surface évaluée à ..... mètres carrés des immeubles dont est spécialement chargé M. .....

2° Lors de la remise du projet destiné à la mise en concurrence, au maître de l'ouvrage, un second acompte de 15 p. 100;

3° Trois mois après le commencement effectif des travaux, un troisième acompte égal à 15 p. 100 des honoraires globaux;

4° Lorsque tous les immeubles faisant l'objet du présent contrat sont hors d'eau et hors d'air, un quatrième acompte de 5 p. 100;

5° Lors de la réception provisoire un cinquième acompte égal à 10 p. 100.

6° Le solde des honoraires dus à M....., architecte, lui sera versé après le règlement définitif des travaux aux entrepreneurs.

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au compte ouvert au nom de .....
à .....,
sous le n° .....

Art. 5. — **Délais.**

1° L'architecte d'opération s'engage à accomplir les missions confiées telles qu'elle sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat dans les délais fixés ci-après, étant entendu que l'architecte chef de groupe s'engage à leur notifier les approbations successives dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour où lui-même en a connaissance:

a) Pour chaque projet d'exécution:

..... semaines à dater de l'approbation par le maître de l'ouvrage toutes autorités et tous organismes compétents de l'avant-projet détaillé;

b) Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché;

c) Pour la vérification des décomptes et mémoires:

..... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait dans le délai ..... semaines à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure de la remise au maître de l'ouvrage du dossier permettant la mise en concurrence tel qu'il a été défini ci-dessus;

2° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les délais maxima suivants:

a) Notification de l'approbation de l'avant-projet:

..... semaines à dater de la remise par l'architecte chef de groupe de l'avant-projet détaillé revêtu du visa de l'architecte conseil de la construction et assorti de l'accord de toutes autorités ou tous organismes compétents. La notification par le maître de l'ouvrage de l'approbation de l'avant-projet constitue commande du projet d'exécution;

b) Ordre d'ouverture du chantier:

..... semaines à compter de la mise à jour définitive du dossier d'exécution dans les conditions prévues au paragraphe B de l'article 2, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté.

3° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception:

A l'architecte, de terminer l'opération visée;

Au maître de l'ouvrage de donner l'ordre nécessaire, avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité;

4° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte, en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois, à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts au taux des avances de la Banque de France.

Art. 6. — **Résiliation.**

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le délégué départemental de la reconstruction et du logement, l'architecte conseil de la construction territorialement compétent et le président du conseil régional de l'ordre consultés.

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution, par l'une des parties, des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas 2° ci-dessus, la résiliation, en ce qui concerne M....., architecte d'opération, produira son effet dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage.

3° En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission de l'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte d'opération telle qu'elle est définie au présent contrat diminuée de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur.

L'architecte d'opération ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif ou par force majeure.

Art. 7. — **Contestations et litiges.**

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et du logement et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Art. 8. — **Prescriptions diverses.**

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte d'opération à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte d'opération sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A.F.N.O.R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calques. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même l'architecte ne pourra se refuser à fournir ces contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage.

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

3° Le détail des pièces graphiques visées à l'article 2-B « Projets pour la mise en concurrence et préparation des marchés » est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 par mètre devra comprendre cotés de façon complète et portant l'indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaires, chauffage ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

Un plan de fondations;
Un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);
Une élévation des façades vues;
Une élévation des murs à conduits de fumée;
Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale;
Eventuellement un croquis perspectif de l'ensemble.

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra, sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent adopter l'échelle de 0,01 par mètre, au lieu de celle de 0,02 mètre, sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 m par mètre.

Les dessins seront établis conformément aux indications des normes françaises de l'A. F. N. O. R., N. F. P. 02-001 à N. F. P., 02-011 incluse et P 02-004 à P 02-010. Les prescriptions de la norme N. F. P 02-007 pourront, le cas échéant, être précisées ou modifiées par le maître de l'ouvrage.

Fait en quatre exemplaires à..... le.....

L'architecte d'opérations.

Le président de l'office.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 juillet 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 juillet 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juin 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Williame (Marc-Antoine-Jacques), vice-président de l'association des anciens élèves du lycée de Châteauroux; 36 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-628 du 18 juillet 1953 portant publication de la convention franco-tunisienne, signée à Tunis le 16 avril 1953, sur l'organisation du service météorologique dans la Régence.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention franco-tunisienne signée à Tunis le 16 avril 1953, sur l'organisation du service météorologique dans la Régence.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS

S. A. le bey de Tunis désirant réorganiser dans la régence le service météorologique et le Gouvernement de la République française ayant estimé, pour faciliter cette résolution, qu'il était possible de mettre à la disposition de la régence les services de la météorologie nationale française, sont convenus de conclure une convention à cet effet.

En conséquence, le Gouvernement de la République française a choisi, pour son représentant, M. Jean de Hauteclocque, ambassadeur de France, résident général à Tunis, commandeur de la Légion d'honneur, qui est tombé d'accord avec S. A. le bey sur les stipulations suivantes:

Article 1er.

La météorologie nationale française donne satisfaction sur le territoire de la régence, et pour le compte du gouvernement tunisien, aux besoins météorologiques suivants:

Prévisions générales du temps;
Protection aérienne;
Climatologie.

A cet effet, elle prend en charge le réseau principal des postes d'observation climatologiques en Tunisie, tel qu'il sera défini en accord avec la direction des travaux publics.

Le service de la météorologie nationale chargé de l'exécution de la présente convention prendra le titre suivant: « météorologie nationale » (service de tunisie).

Article 2.

La direction des travaux publics entretient un bureau d'études géophysiques, pluviométriques et hydrologiques. Ce service exploite un réseau pluviométrique qui participe au réseau climatologique de la météorologie nationale. Le directeur des travaux publics communique les observations de ce réseau à la météorologie nationale qui, en échange, communique à la direction des travaux publics les observations nécessaires à ses travaux.

Article 3.

Les agents de l'actuel service météorologique tunisien pourront être intégrés dans les corps et cadres de la météorologie nationale dans des conditions qui seront fixées ultérieurement, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.

Article 4.

Les stations permanentes du réseau pluviométrique de la direction des travaux publics seront assujetties aux inspections périodiques d'un inspecteur de la météorologie nationale; cet inspecteur communiquera simultanément le résultat de ses inspections au directeur des travaux publics et à la météorologie nationale.

Article 5.

La météorologie nationale est chargée, au sein de la délégation française, de la représentation du protectorat dans les différents organismes météorologiques internationaux.

Article 6.

La régence de Tunis couvrira les dépenses afférentes aux services visés à l'article 2 de la présente convention. Elle participera également aux dépenses de la météorologie nationale dans la mesure où celles-ci correspondront à la satisfaction des besoins propres à la Tunisie dans des conditions qui seront définies ultérieurement avec l'accord des parties.

Article 7.

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction, chacune des hautes parties contractantes pouvant deux ans avant l'expiration du délai faire connaître son intention de ne pas renouveler la présente convention.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leur cachet.

Fait à Tunis, le 16 avril 1953.

L'ambassadeur de France,
résident général de la République française à Tunis,
Signé: J. DE HAUTECLOCQUE.

(*Sceau du bey.*)

(Le sceau du bey est précédé de la formule suivante en arabe:
« Louange à Dieu.
« Nous avons pris connaissance de cette convention et l'avons approuvée.
« Salut du serviteur de son Dieu Mohamed Lamine Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis.
« Que Dieu l'assiste.
« Écrit le 1er chabanne 1372 correspondant au 16 avril 1953 »).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Union mutualiste pessacaise, n° 33-1371, à Pessac.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Société carbetienne, n° 101-78, à Carbet.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mutuelle du personnel de l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard, n° 62-1102, à Hénin-Liétard.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Caisse française de sécurité mutuelle, n° 75-4675, à Paris.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse méridionale d'assurance vie-décès, n° 34-407, à Montpellier, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union départementale des sociétés mutualistes de l'Hérault, n° 34-345, à Montpellier.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle L'Aveyronnaise, n° 34-336, à Sète, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale des sauveteurs de Sète, n° 34-140, à Sète.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Métallurgie, n° 34-462, à Montpellier, avec la société mutualiste dite Des Ouvriers de tous corps d'état, n° 34-318, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité scolaire du Lauzarais, société mutualiste, n° 31-336, à Villefranche, avec la société mutualiste dite Mutualité et prévoyance scolaire, n° 31-327, à Toulouse.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Famille prévoyante, n° 59-1699, à Douai, avec la société mutualiste dite La Famille, n° 59-1196, à Roubaix.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des compagnies d'assurances contre l'incendie et contre la grêle L'Abeille, n° 75-3544, à Paris, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel des compagnies d'assurances Abeille Accidents-Abeille Vie, n° 75-3542, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Cantonniers du service vicinal du département du Tarn, n° 81-158, à Albi, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des travaux publics, des transports et du tourisme, n° 75-1316, à Paris.

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 29 juin 1953 nommant les membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée chargé de mission au cabinet du ministre du travail: Mlle Anne-Marie Trinquier.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 juillet 1953.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953. PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date des élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie, et notamment les articles 10, 11, 12 et 13;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par l'arrêté du 4 août 1949, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dont le mandat est arrivé à expiration auront lieu aux dates ci-après:

Conseils régionaux de la section A: le lundi 9 novembre 1953, à neuf heures.

Conseil central de la section A: le lundi 23 novembre 1953, à neuf heures.

Conseils centraux des sections B, C et D: le lundi 23 novembre 1953, à neuf heures.

Conseil national de l'ordre des pharmaciens: le lundi 14 décembre 1953, à neuf heures.

Art. 2. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 24 juillet 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

2. — Nominations, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 5123) de M. Frédéric-Dupont tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine. (N° 5606). — M. Quinson, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (sous réserve qu'il y ait débat restreint). (Nos 1619-4770-5135 rect.-6025. — M. Patinaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 4640) de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (sous réserve qu'il y ait débat restreint). (Nos 4811-6092-6198. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagements fiscaux (Nos 6529-6595. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (Nos 6582, 6614. — M. Desson, rapporteur.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. (Nos 6596, 6638. — M. Coudray, rapporteur.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant amnistie. (Nos 6504, 6613. — M. Duveau, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les sociétés d'économie mixte et les sociétés nationalisées d'outre-mer ont coutume de refuser d'employer des techniciens originaires des territoires d'outre-mer, contredisant ainsi toutes les déclarations officielles faites depuis la Libération, qui préconisent la collaboration de ces techniciens pour la mise en valeur des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation (2e appel).

II. — M. Marc Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 5 avril 1952 des groupes de soldats américains armés ont tenté, tout en proférant des menaces, d'envahir le local de la fédération de la Gironde du parti communiste français, à Bordeaux. Ces provocations ont profondément indigné les travailleurs et patriotes de la Gironde, mettant en cause la responsabilité du Gouvernement et de la police, du fait que les lois françaises ne sont pas appliquées aux agresseurs américains. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cet état de choses et afin de prévenir tout incident qui pourrait surgir du fait de ces provocations.

III. — M. Jarrosson expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que des divergences sérieuses dans l'interprétation des textes légaux se sont révélées en ce qui concerne l'imposition des médecins, et lui demande s'il y a lieu de considérer: 1° comme salaires, les rétributions versées par des collectivités ou des entreprises, chaque fois que le contrat écrit ou verbal fait ressortir un lien de subordination entre l'employeur et le médecin, que ce dernier soit rétribué par un traitement fixe ou par des vacations; 2° comme des bénéfices non commerciaux, les rétributions encaissées par les médecins lorsqu'ils ne se trouvent pas dans cet état de subordination; 3° que le fait, par l'employeur, de ne pas avoir versé le 5 p. 100 forfaitaire sur les rémunérations allouées ne saurait être considéré comme un critérium propre à différencier les deux catégories de rétributions, cette solution de facilité étant, d'ailleurs, trop souvent employée par les inspecteurs des contributions directes.

IV. — M. Deixonne fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que les quelques lignes publiées au *Journal officiel* du 7 janvier 1953 ne peuvent tenir lieu de réponse à la question écrite n° 5871 concernant le régime disciplinaire en usage dans nos établissements scolaires. Car: 1° pas un mot ne concerne le problème cependant expressément évoqué des internats. Le ministre entend-il développer l'œuvre admirable entreprise par M. Monot, former à

tous les échelons le personnel de surveillance et aménager les établissements de façon à substituer, dans toute la mesure du possible, une atmosphère de confiance joyeuse aux sentiments de crainte, de dissimulation et de révolte qui se développent si souvent dans un pareil milieu; 2° la question n'est pas de savoir si les retenues et consignes sont prévues ou non dans les textes réglementaires, mais dans quel esprit leur usage peut être recommandé ou toléré. A cet égard, il ne suffit nullement de reprendre les habituels clichés sur le « caractère moral et réparateur » des punitions. Un simple exemple: un chef d'établissement double automatiquement les consignes données par ses professeurs; par contre, un autre adresse régulièrement à chaque maître, sans autre commentaire, le relevé des punitions que celui-ci a distribuées au cours du mois: lequel des deux a raison; 3° M. le ministre se trompe s'il croit que des députés accepteront de se substituer aux inspecteurs généraux pour se faire les délateurs de leurs anciens collègues. La répression appartient à l'exécutif, à condition, bien entendu, que celui-ci ait conscience de son devoir. M. le ministre peut-il nous dire quelles instructions il compte donner et quelles sanctions il envisage pour décourager définitivement toutes violences corporelles ou verbales envers les élèves; 4° puisque « le soutien et les encouragements du ministre de l'éducation nationale n'ont jamais fait défaut aux patronages laïques », M. le ministre voudra bien nous citer les textes par lesquels il a recommandé leur création dans les établissements du second degré et les résultats qu'il a obtenus par son initiative.

V. — M. Deixonne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'affaire de « Notre Clocher », bulletin paroissial des communes de Jumelles et Lalande-Chasles (Maine-et-Loire) dans lequel le curé donne le mot d'ordre que voici: « Ne versons plus un sou à l'Etat jusqu'à ce qu'il nous donne notre dû. C'est la consigne précise que je vous transmets, mes paroissiens. Quelques esprits craintifs diront: « et les saisies?... ». Vous auriez peut-être lieu de craindre si votre cas était isolé. Et encore... Je vous assure que moi-même j'ai depuis quatre ans sur le dos cinq procès de kermesse qui dorment dans les dossiers de je ne sais quel bureau, que j'ai omis volontairement depuis quatre ans aussi, toute déclaration de mes séances théâtrales et que les feuilles roses s'accumulent pour les impôts en retard. Tout cela ne m'empêche pas de dormir. Car je sais bien que s'il y avait saisie de quelque objet m'appartenant un mouvement de masse se déclencherait aussitôt et qu'au jour et à l'heure dite, plusieurs centaines de milliers de manifestants arriveraient à Jumelles pour intimider M. l'huissier. Il en sera de même pour vous si ce cas se présentait, ce qui n'est pas probable ». Les contribuables actuellement imposés, au mépris de l'article 1er de la Constitution française, pour le compte de l'église catholique, apostolique et romaine, apprendront avec intérêt: 1° quelles poursuites ont été intentées contre l'auteur de cet appel à la rébellion et quel en a été le résultat; 2° quelle a été l'issue des cinq procès de kermesse dont il est fait mention ci-dessus, ainsi que des rappels pour non-déclaration de séances théâtrales et non-payement d'impôts.

VI. — M. Charret demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques si les licences d'exportation de vieille ferraille ont été accordées pour l'année 1952 et, dans l'affirmative: 1° quel tonnage a été exporté; 2° quels ont été les pays destinataires; 3° quel est le nombre d'entreprises ayant bénéficié de ces licences; 4° quel est le rôle de la direction de la sidérurgie dans l'exportation en général.

VII. — M. Godin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les valeurs admises sans limitation, en vue de la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances dommages, figurent (art. 154 du décret du 30 décembre 1938): « Les prêts sur les valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances », mais que l'arrêté prévu par ce texte, vieux de quatorze ans, n'a pas encore été pris. Il lui demande les raisons de cette irrégularité qui enlève aux porteurs de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat la possibilité qu'a entendu leur réserver le décret de 1938.

VIII. — M. Devemy rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, sur son initiative, le Parlement et le Gouvernement ont inséré dans la loi relative au budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1953, un article spécial posant le principe du dépôt d'un projet de loi qui doit codifier et compléter les lois votées définissant les droits des anciens combattants et victimes de la guerre et dont l'application intégrale doit être réalisée suivant un plan quadriennal, le dépôt de ce texte devant intervenir avant le 1er octobre 1953. L'auteur de la question a demandé à la commission interministérielle comprenant des représentants du Parlement et des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, et qui serait chargée d'élaborer ce plan quadriennal. En conséquence, une lettre a été adressée au ministre le 21 février 1952 et confirmation en a été donnée le 17 mars 1953, sans qu'aucune réponse ait encore été fournie à ce jour. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour déposer ce texte important à la date prévue, ce qui suppose, au préalable, un recensement sincère du nombre des bénéficiaires des lois visant les anciens combattants et victimes de la guerre.

IX. — M. Bouxom appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions des décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952, et lui demande les raisons pour lesquelles des taux spéciaux ont été prévus en matière d'indemnité de charges administratives pour les directeurs des centres d'apprentissage et en matière d'indemnités de gestion et de responsabilité pour les chefs des services économiques de ces établissements, et s'il n'y aurait pas lieu de reviser les dispositions des deux décrets susvisés afin de maintenir une véritable égalité entre les personnels des différents établissements d'enseignement.

X. — Mme Sportisse expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour être admis à l'examen d'entrée en sixième il est nécessaire pour les candidats de totaliser 85 points. Or, à Alger et à Oran, à la dernière session de juin, le nombre des candidats ayant obtenu ce chiffre a été jugé trop élevé. De ce fait, il a été arbitrairement décidé que tous les candidats n'ayant pas atteint le chiffre de 100 seraient éliminés. On s'est refusé, de plus, à communiquer aux parents les notes obtenues; que cette décision a soulevé une émotion telle parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves que la question a dû être portée devant l'Assemblée algérienne; que cette discussion n'a pas abouti, mais a, au contraire, fait ressortir la carence de l'administration algérienne et son impuissance manifeste à résoudre ce grave problème. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser ce qui est communément appelé en Algérie « le scandale de l'examen d'entrée en sixième », autrement dit pour que tous les candidats ayant obtenu le total de points (85 points) soient admis à cet examen; 2° pour que tous ces enfants trouvent normalement place dans des classes de sixième à Alger et à Oran à la rentrée d'octobre.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 24 juillet 1953.

N° 6391. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6412. — Rapport de M. Badie au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier, dans un délai de quelques mois, le décret relatif aux agents des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain.

N° 6417. — Rapport de M. Camphin au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

N° 6487. — Rapport de M. Badie au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 49 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

N° 6499. — Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

N° 6507. — Proposition de loi de M. Dronne relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6525. — Rapport de M. Cherrier au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi tendant à réparer le préjudice subi par les ouvriers de l'Etat à la suite de l'application de l'acte dit loi du 12 mai 1941.

N° 6536. — Rapport de M. Regaudie au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un projet routier de grand itinéraire entre la Rochelle-Châteauroux-Zurich.

N° 6548. — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand relative à la formation, à la composition, à l'organisation et aux attributions des organes d'intérêt économique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6551. — Rapport de M. Gazier, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à abroger les décrets du 21 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

N° 6558. — Proposition de loi de M. Benard tendant à exonérer de la contribution foncière des propriétés bâties, certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. (renvoyée à la commission des finances).

N° 6559. — Proposition de loi de M. Malbrant tendant à abroger la loi du 15 septembre 1943 portant institution de la taxe d'encouragement à la production textile et à remplacer le fonds d'encouragement qu'elle alimente par des fonds spécialisés intéressant les différentes productions textiles de l'Union française (renvoyée à la commission des finances).

N° 6569. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire l'utilisation exclusive des alcools de vin pour le mutage des vins doux naturels.

N° 6591. — Projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6599 (1). — Proposition de résolution de M. Gosnat tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un premier secours de 30 millions de francs aux agriculteurs sinistrés de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Maritime) à la suite des violents orages du 17 juillet 1953; 2° à les exonérer de leurs impôts 1953 (revenus 1952) (renvoyée à la commission des finances).

N° 6600. — Proposition de loi de M. Renard tendant à inclure dans le tableau 18 des maladies professionnelles la maladie du charbon dans les industries du textile (renvoyée à la commission du travail).

N° 6601. — Proposition de résolution de M. Bartoloni tendant à inviter le Gouvernement à remettre en ordre les rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6606. — Proposition de loi de M. Conombo tendant à créer une aide aux familles nombreuses des non-fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6610 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6611. — Rapport supplémentaire de M. Schmittlein au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

N° 6612 (1). — Proposition de loi de M. Mondon tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6613. — Rapport de M. Duveau au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi portant amnistie.

N° 6614. — Rapport de M. Desson au nom de la commission de la presse sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

N° 6615. — Avis de M. Bettencourt, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à rendre le visa du ministre de la santé publique obligatoire pour tous les articles médicaux autres que ceux paraissant dans la presse réservée au corps médical et pharmaceutique.

N° 6620 (1). — Proposition de résolution de M. Lalle tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages et des inondations qui ont ravagé le département de la Côte-d'Or en 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6626. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6627. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6629. — Proposition de loi de M. Cogniot tendant à réaliser l'immatriculation à la sécurité sociale des agents généraux d'assurance travaillant habituellement et exclusivement pour une compagnie, et dont le mode de rétribution est la commission (renvoyée à la commission du travail).

N° 6630 (1). — Proposition de résolution de M. Védrines tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour la remise en activité des mines de soufre de Malvézy (Aude), le réembauchage complet du personnel et l'indemnisation des pertes de salaires supportées par les travailleurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6631 (1). — Proposition de résolution de M. Védrines tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour la remise en activité des mines d'antimoine de Massiac (Cantal), le réembauchage complet du personnel et l'indemnisation des pertes de salaires supportées par les travailleurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6633. — Proposition de loi de M. Paternot relative à la sélection et au contrôle des plantations de vigne (renvoyée à la commission des boissons).

N° 6638. — Rapport de M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

N° 6639. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1er de la loi du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant (renvoyé à la commission de la famille).

N° 6642. — Rapport de M. Catrice, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge.

N° 6646. — Proposition de résolution de M. Bartolini tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi garantissant aux agents de l'ordre technique civil de la défense nationale, originaires des ouvriers de l'Etat, le maintien intégral de leurs avantages acquis au titre de la loi de retraite ouvrière du 2 août 1949 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6647 (1). — Proposition de résolution de M. Pronteau tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle qui s'est abattu le 16 juillet 1953 dans le département de la Charente (renvoyée à la commission des finances).

N° 6648. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier tendant à modifier le décret du 11 mai 1953 en vue de rétablir le crédit de 250 millions destiné à faire face aux revisions indiciaires intervenues en 1952 en ce qui concerne les fonctionnaires et notamment les receveurs buralistes (renvoyée à la commission des finances).

N° 6658 (1). — Proposition de loi de M. Badie tendant à l'acquisition par l'Etat du domaine de Bonaban, commune de la Gouesnière (Ille-et-Vilaine) en vue d'y créer un foyer pour les anciens combattants et les pensionnés de guerre (renvoyée à la commission des finances).

N° 6661 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille.

N° 6662. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 6663. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi concernant les amendes de simple police (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6664. — Propositon de loi de M. de Léotard tendant à étendre à certains locataires de fonds de commerce la législation spéciale aux baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du mercredi 22 juillet 1953.

Présents. — MM. Aumeran, Beaumont (de), Bouhey (Jean), Pierre Cot, Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Jaquet (Gérard) (Seine), Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Moch (Jules), Mondon, Naegelen (Marcel), Palewski (Gaston) (Seine), Raymond-Laurent, Schneiter, Mme Sportisse, MM. Valle, Vassor.

Excusés. — MM. Jacques Bardoux, Vendroux.

2e séance du mercredi 22 juillet 1953.

Présents. — MM. Aujoulat, Aumeran, Barrès, Beaumont (de), Billotte, Bouhey (Jean), Pierre Cot, Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Jaquet (Gérard) (Seine), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René), Menthon (de), Moch (Jules), Moustier (de), Noegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Schneiter, Valle, Vassor.

Excusé. — M. Jacques Bardoux.

Suppléants. — M. Pronteau (de M. Billoux), M. Kriegel-Valrimont (de M. Bonte), M. Billat (de M. Cachin), M. Valton (de M. Hettier de Boislambert), M. Catroux (de M. Vendroux), M. Savary (de M. Verdier).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 22 juillet 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Charpentier, Deliaune, Detoeuf, Florand, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Loustau, Lucas, Mouchet, Noe (de La), Pelleray, Prigent (Tanguy), Ritzenthaler, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe.

Suppléants. — M. Viatte (de M. Bapst), M. Chabenat (de M. Cavelier), M. Jean Léon (de M. Lamarque-Cando), Mme Estachy (de M. Lucien Lambert), M. Robert Laurens (de M. Camille Laurens), Mme Francine Lefebvre (de M. Méhaignerie), M. Dufour (de M. Gabriel Paul), M. Seynat (de M. Pinvidic), M. Castera (de M. Waldeck Rochet), Mme Grappe (de M. Tourtaud), M. Goudoux (de M. Trincart), M. Morève (de M. Verneuil).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 22 juillet 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Bourgeois, Boutavant, Buron, Cogniot, Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Ducos, Guérard, Lacombe, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Raingeard, Schmittlein, Signor, Soustelle, Velonjara, Viatte.

Excusé. — M. Doutrellot.

Suppléants. — M. Dorey (de M. Gau), Mme François (de M. Giovoni), Mme Grappe (de M. Pierrard), M. Mancey (de M. Thamier), M. Gaston Palewski (de M. Jean-Michel Flandin), M. Prache (de M. Gilliot).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 22 juillet 1953.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Dronne, Dumas (Joseph), Fabre, Gaillard, Guissou (Henri), Halleguen, Hénault, Juglas, Laforest, Magendie, Mailhe, Malbrant, Molinatti, Ninine, Raingeard, Ranaivo, Révillon (Tony), Saïd Mohamed Cheikh, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Estèbe, Temple.

Suppléants. — M. Ben Ahmed (de M. Béchard), M. Montalat (de M. Coffin), M. Sion (de M. Defferre), M. Rolland (de M. de Villeneuve), Mme Francine Lefebvre (de M. Sanogo Sekou).

Commission des boissons.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Commentry, Delbez, Delcos, Deliaune, Fabre, Gourdon, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Paternot, Mme Roca, MM. Seynat, Sourbet, Toublanc, Tourné, Tremouilhe.

Excusés. — MM. Gau, Guichard, Monin.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Badie, Cherrier, Draveny, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Morève, Mouchet, Mouton, Peltre, Pradeau, Tourné.

Excusé. — M. Naroun Amar.

Suppléants. — MM. Cermolacce (de M. Rosenblatt), Dufour (de M. Casanova).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Brusset (Max), Cagne, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Gosset, Grenier (Fernand), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Léotard (de).

Excusés. — MM. Rutin-Desgrées, Manceau.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Brault, Coudray, Couinaud, Crouzier, Elain, Gernez, Gravoille, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Le Coutalier, Lenormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Peltre, Petit (Eugène Claudius), Prache, Rousselot, Siefridt, Thiriet.

Excusé. — M. Garet.

Suppléants. — MM. Lanet (de M. Secrétain), Gosset (de M. Fouyet), Bernard (de M. Damette), Bricout (de M. Gaubert), Seynat (de M. Triboulet), Deliaune (de M. Dassault).

Assistait en outre à la séance. — M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Briffod, Delcos, Delmotte, Duveau, Félice (de), Gaillemin, Gourdon, Mazuez (Pierre-Fernand), Pierrard, Pronteau, Rolland, Tourné, Yacine (Diallo).

Suppléants. — MM. Bergasse, Guérard, Léotard (de).

Commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Bichet (Robert), Brusset (Max), Caloire, Catrice, Catroux, Durbet, Gazier, Gouin (Félix), Hugues (Joseph-André) (Seine), Lacoste, Laforest, Lapie (Pierre-Olivier), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Sénéchal, Mendès-France, Sion, Solinhac.

Excusés. — M. Dorey.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bettencourt, Bouhey (Jean), Briffod, Cadi (Abdelkader), Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaillemin, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Nenon, Paquet, Peltre, Pierrebourg (de).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 24 juillet 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. André Bardon ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation. — Nomination du rapporteur.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Mondon tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises. — Nomination du rapporteur.

La commission de la presse se réunira le vendredi 24 juillet 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission n° 230) :

Communication du président au sujet de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens de presse.

Réunions de commissions du vendredi 24 juillet 1953.

Commission de l'éducation nationale. — Sous-commission de la recherche scientifique, à dix-huit heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des finances. — Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte constituée par l'article 79 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la presse, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du vendredi 24 juillet 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur les problèmes posés par l'aménagement du territoire et l'organisation du commerce extérieur.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les problèmes posés par l'immigration d'une importante main-d'œuvre nord-africaine en France.

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires français de l'Océan Pacifique (Etablissements français d'Océanie et Nouvelle-Calédonie).

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. (Nos 210 et 386, année 1953. — M. Henri Varlot, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis. (Nos 244 et 397, année 1953. — M. Alfred Paget, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics. (N° 403, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Plazanet, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Michelet et Henry Torrès, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953. (Nos 325 et 407, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Hassen Gouled, Coupigny, Sahoulba Gontchomé et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis. (N° 399, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour réaliser, et, éventuellement, faire appliquer les projets de réforme de l'enseignement actuellement à l'étude.

Documents mis en distribution le vendredi 24 juillet 1953.

N° 376. — Proposition de résolution de M. Giauque tendant à apporter une aide aux populations du Jura, victimes de gelées et d'inondations.

N° 377. — Proposition de résolution de M. Bertaud relative à la vente des billets de la loterie nationale.

N° 381. — Projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

N° 386. — Rapport de M. Henri Varlot sur le projet de loi relatif à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

N° 390. — Rapport de M. Koessler sur le projet de loi relatif à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

N° 398. — Projet de loi tendant à la revision de certains articles de la Constitution.

N° 399. — Proposition de résolution de M. Hassen Gouled tendant à réparer les préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte des Somalis.

N° 403. — Projet de loi déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions relatives aux hôpitaux.

N° 404. — Proposition de résolution de M. Pellenc tendant à la désignation d'une commission d'enquête.

N° 405. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'utilisation du furet.

N° 421. — Proposition de résolution de M. Ramampy tendant à étendre outre-mer le champ d'application du décret réformant le régime de la médaille de la Famille française.

N° 422. — Proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à hâter la rédification de la statue du général Chanzy.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions collectives.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Durieux, Fousson, Franceschi, Longchambon, Méric, Naveau, Rochereau, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Clerc, Cordier (Henri), Jacques Gadoin, Koessler, Lemaire (Marcel), Raincourt (de), Zèle.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Barré (Henri), Brunhes (Julien), de Montullé, Piales, Rupied.

Excusés. — MM. Borgeaud, Rotinat.

Commission des finances.

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Auberger, Bousch, Courrière, Litaise, Marrane (Georges), Pauly, Roubert (Alex), Schiaffer.

Excusés. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Lieutaud, Liot, Maroger.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 23 juillet 1953.

Présents. — MM. Champeix, Delrieu, Deutschmann, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Hamon (Léo), Lodéon, Marrane (Georges), Montpied, Rupied, Schwartz.

Excusés. — MM. Assaillit, Bonnefous (Raymond), Bozzi, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Muscatelli (Léon), Restat, Verdeille, Zussy.

Délégué. — M. Delrieu (par M. Lachèvre).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 24 juillet 1953, à dix-sept heures (salon de la commission):

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 24 juillet 1953, à dix heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen de la proposition de loi (n° 405, année 1953) tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet. — Nomination d'un rapporteur.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le vendredi 24 juillet 1953, à quatorze heures trente (local n° 215):

Discussion de la proposition de résolution de M. Hassen Gouled tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis. — Nomination d'un rapporteur.

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 372, année 1953) de M. Amadou Doucouré tendant à promouvoir outre-mer la création des chefferies de province.

Désignation d'une mission d'enquête.

Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, prévue pour le vendredi 24 juillet 1953, aura lieu à dix heures au lieu de neuf heures trente (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du vendredi 24 juillet 1953.

Commission des affaires étrangères, à dix-sept heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission de la France d'outre-mer, à quatorze heures trente. — Local n° 215.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), le 22 juillet 1953, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
9	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
0	—	2.000 F.	2.000 F.
24	—	3.000 F.	5.000 F.
74	—	4.000 F.	6.000 F.
54	—	6.000 F.	8.000 F.
30	—	8.000 F.	10.000 F.
530	—	10.000 F.	15.000 F.
197	—	14.000 F.	20.000 F.
370	—	16.000 F.	25.000 F.
829	—	20.000 F.	30.000 F.
2.937	—	40.000 F.	60.000 F.
4.156	—	40.000 F.	60.000 F.
3.218	—	40.000 F.	60.000 F.
8.130	—	60.000 F.	80.000 F.
1.196	—	60.000 F.	80.000 F.
8.358	—	80.000 F.	100.000 F.
8.146	—	80.000 F.	100.000 F.
7.158	—	100.000 F.	120.000 F.
5.551	—	120.000 F.	160.000 F.
0.155	—	160.000 F.	200.000 F.
56.747	—	200.000 F.	300.000 F.
31.242	—	200.000 F.	300.000 F.
06.209	—	200.000 F.	300.000 F.
43.418	—	200.000 F.	300.000 F.
01.967	—	200.000 F.	300.000 F.
88.557	—	400.000 F.	400.000 F.
25.906	—	400.000 F.	400.000 F.
72.976	—	400.000 F.	400.000 F.
51.111	—	600.000 F.	500.000 F.
43.165	—	600.000 F.	500.000 F.
03.682	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
148.005	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
141.532	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
009.275	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
082.935	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
193.445	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
255.765	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
282.406	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
211.701	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
118.202	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
148.095	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
104.857	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
291.864	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 29 juillet 1953, à Sceaux (Seine).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux indications à porter sur les titres d'exportation qui ouvrent droit au remboursement des charges sociales et fiscales.

Il est porté à la connaissance des exportateurs qu'à partir de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, les demandes d'autorisation d'exportation ou les engagements de change afférents à des opérations ouvrant droit au remboursement de certaines charges sociales et fiscales devront:

1° Porter, en caractères apparents et dans la marge gauche du recto du document, la mention « Remboursement des charges sociales et fiscales »;

2° Indiquer, au même endroit, le nom et l'adresse du bénéficiaire lorsque les titres d'exportation ne sont pas souscrits par ce dernier.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1953:

Page 5999, n° 226, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Farines en poudres de viande... », lire: « Farines ou poudres de viande... ».

Page 6000, n°s 435 et ex 438, colonne Désignation des marchandises,

Au lieu de:

« Persulfates:
« — D'ammonium, autres que pour usages agricoles.
« — De potassium, autres que pour usages agricoles.
« Nitrates:
« — De baryum.
« — . . . . . ».

Lire:

« 435. — Persulfates.
« Ex 438. — Nitrates:
« — D'ammonium, autres que pour usages agricoles.
« — De potassium, autres que pour usages agricoles.
« — De baryum
« — . . . . . ».

Même page, n° ex 471 B, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « — — Polybromures, à l'exception du trihomométhane (bromoforme) », lire: « — — Polybromures, à l'exception du tribromométhane (bromoforme) ».

Même page, n° ex 493 A, colonne Désignation des marchandises au lieu de: « ... nitrés d'isopropyle », lire: « ... nitrés: oxyde d'isopropyle ».

Page 6001, n°s ex 570 A et ex 570 B:

Au lieu de:

« Ex 570 A. — Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire conditionnés pour la vente au détail:
« — Médicaments sur ordonnance médicale:
« — — Cortisone et adreno-cortico-trophine-hormone (A. C. T. H.).
« — — Cortisone et adreno-cortico-trophine-hormone (A. C. T. H.).
Ex 570 B. — Autres:
« — — Médicaments à base de pénicilline, de streptomycine et d'hydro-streptomycine »,

Lire:

« Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail.
« N° 570 A. — Médicaments sur ordonnance médicale:
« — — Cortisone et adreno-cortico-trophine-hormone (A. C. T. H.).
« N° 570 B. — Autres.
« — — Cortisone et adreno-cortico-trophine-hormone (A. C. T. H.).
« — — Médicaments à base de pénicilline, de streptomycine et d'hydro-streptomycine ».

Page 6002, n° 701 A et B, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Produits linéaires polycondensation », lire: « Produits linéaires de polycondensation ».

Même page, n° ex 825 B, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « ... couhé ou non couché... », lire: « ... couché ou non couché... ».

Page 6005, n° ex 1540 A, colonne Désignation des marchandises:

Au lieu de:

« Ex. 1540 A. — Ventilateurs et compresseurs:
« a) Turbo-compresseurs ou soufflantes, ... »,

Lire:

« Ex 1540 A. — Ventilateurs sans moteur, avec ou sans mouvement à poulie: Ventilateurs centrifuges à volutes: *usagés*.
« — Ventilateurs et compresseurs:
« a) Turbo-compresseurs ou soufflantes, ... ».

Page 6006, n° Ex 1568 C, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Schapers non automoteurs... », lire: « Scrapers non automoteurs... ».

Page 6009, n° ex 1800, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Pelles automatiques... », lire: « Pelles automotrices... ».

Même page, n° ex 1896 A, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « ... à encre », lire: « ... à ancre ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 22 avril 1953:

Titre II, Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation:

Poste 215, articles industriels en cuir, au lieu de: « n° de tarif: 756 A. C. », lire: « 756 B. C. ».

Poste 328, appareillages électriques, etc., lire à l'avant dernière ligne « dont 520.000 F suisses pour relai et 52.000 F suisses pour parafoudre ».

Titre III, Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres), poste 256, n° de tarif 781-829, panneaux, planches, plaques, etc., supprimer le n° de tarif: 829.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de la santé publique et de la population et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Les importateurs sont informés qu'une deuxième tranche de crédits est ouverte, au titre de la période 1er avril — 30 septembre 1953, en vue de permettre l'importation de certains produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Seront seules autorisées, au titre du présent avis, les importations de produits ne figurant pas sur les listes de libération des échanges et qui ne font pas l'objet de contingents négociés avec les pays de la zone sterling.

Les conditions dans lesquelles pourront être autorisées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE UNIQUE. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles dont les demandes sont soumises à examen simultané (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits énumérées ci-après seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
2021	1657 A et B.	Matériel de soudage aux gaz.
2022	1677 à 1686, 1688.	Organes de transmission (à l'exception des graisseurs automatiques).
2023	1757 A et B.	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux (appareils à arc ou à résistance).
2027	Divers.	Matériel médico-chirurgical (à l'exception des matières et produits dentaires susceptibles d'être importés dans le cadre des contingents de biens non essentiels britanniques).
2054	1546.	Brûleurs.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé des Landes.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé des Landes.

Peuvent présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé. Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse du 23 juillet 1953.	
319 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
352 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	352 80	.... ..
163 70	Cte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8333 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8336 ..	8335 ..
696 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	696 50	696 35
5041 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5043 ..	5041 ..
975 45	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	975 35	975 25
9216 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9217 ..	9215 ..
6723 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6810 50	6724 ..	6722 ..
8010 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8010 ..	8008 ..
1000 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4070 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4035 ..	4030 ..
4907 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4907 50
1218 50	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1210 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 665	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1345 15	1335 .. (2)		1335 .. (2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	330
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 16 JUILLET 1953	AU 9 JUILLET 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		1.460.309.895 »	9.477.802.730 »
Monnaies divisionnaires		7.657.463.593 »	7.666.627.840 »
Comptes courants postaux		32.357.648.972 »	27.648.421.773 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Compte spécial du Trésor public (5)		»	126.400.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		135.200.000.000 »	»
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	655.453.106.701 »		
Effets escomptés sur l'étranger	327.432.246 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	21.388.817.000 »	999.051.772.958 »	1.022.241.883.932 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	321.882.417.011 »		
Effets négociables achetés en France (8)		278.258.018.044 »	282.923.195.658 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.877.082.000 »	22.900.938.000 »
Avances sur titres		7.983.424.896 »	8.560.487.650 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.621.071.924 »	14.718.341.069 »
Divers		49.722.229.985 »	42.029.989.483 »
Total		2.436.474.290.842 Fr.	2.444.555.959.710 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.132.727.844.170 »	2.157.420.503.315 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	89.149.344 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	20.851.086.311 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	142.926.934.952 »	224.287.797.996 »	224.920.854.830 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	57.420.627.329 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		61.942.853.106 »	61.698.805.935 »
Total		2.436.474.290.842 Fr.	2.444.555.959.710 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1940).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 18 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 23 juin 1953 approuvée par la loi du 23 juin 1953).
(6) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société algérienne d'éclairage et de force.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société algérienne d'éclairage et de force sont informés que l'amortissement du 10 août 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Rappel d'une série comprenant des obligations 4 0/0 1942 sorties en 1946 et non encore remboursées.

581 à 590

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Choynacki (Edouard), né le 4 mars 1921 à Herten (Allemagne), demeurant au Vieux-Fort de Vincennes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Meiller.

M. Claude Chatelus, demeurant à Alger, 1, rue Faidherbe, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants: Pierre-Claude Chatelus, né le 1er avril 1945 à Alger et Jean-Claude Chatelus, né le 11 août 1946 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'obtenir que ses fils précités adjoignent à leur nom patronymique Chatelus, celui de: de Vialar et soient autorisés à s'appeler respectivement: Pierre-Claude Chatelus de Vialar et Jean-Claude Chatelus de Vialar.

Samy Frajermauer, né le 18 octobre 1923 à Czenstochow (Pologne), Maurice Frajermauer, né le 4 juillet 1926 à Kalitz (Pologne), demeurant ensemble 23, boulevard du Temple, Paris (3e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Fragert ou subsidiairement celui de Fragère.

M. Coupet (Guy-Louis-Jules), né le 24 juin 1920 à Rouen (Seine-Inférieure), domicilié 5, rue du Général-Roques, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Juncray.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Brun, avoué à Alès, 53, boulevard Gambetta.

Le tribunal civil de première instance d'Alès, par jugement en date du 2 juillet 1953, enregistré, rendu sur la requête de M. Fernand-Hippolyte Moline, gardien de la paix en retraite, domicilié à Boisset-et-Gaujac, a donné acte audit Moline de sa demande d'envoi en possession de la succession de sa défunte épouse, Marie-Marguerite Delbosco, décédée en son domicile à Boisset-et-Gaujac, le 2 juillet 1927, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Signé: PAUL BRUN.

AVIS DIVERS

ETABLISSEMENTS ANDRE GILLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19 *bis*, RUE DES GAYETTES, A TROYES (AUBE)

Registre du commerce: Troyes n° 1326.

Les obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F nominal, émises en août 1943, numéros compris entre 1 et 7.500, démunies de coupons et restant en circulation seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 15 février 1954 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 3 août 1953 aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Ping-Pong-Club laventinois.** But: pratique en commun du tennis de table. Siège social: café Beghin, rue des Clinques, Laventie.

25 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Les Amis de Garicoits, Saint-Palais.** But: perpétuer la mémoire de Michel Garicoits en recherchant tous les éléments de sa vie spirituelle, morale, intellectuelle et matérielle; rassembler et propager ces éléments; assurer par tous moyens appropriés le rayonnement de son enseignement et de sa pensée. Siège social: maison du docteur Urrutibehety, rue Thiers, Saint-Palais.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité d'aide à la consultation des nourrissons.** But: encourager les mamans à fréquenter la consultation. Siège social: mairie d'Ezy-sur-Eure.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Var. **Agay nautique.** But: sports nautiques, joûtes provençales. Siège social: L'Escale, à Agay, commune de Saint-Raphaël.

25 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Joyeux troubadours.** But: fournir une distraction saine à tous les amateurs de spectacles en parallèle avec toutes les autres organisations artistiques de la ville. Siège social: 27, rue Clemenceau, Decazeville.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.